

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2008
Mars
N° 214



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Fonctionnement des subdivisions

Opération : Dépenses fonctionnement DDE décentralisation acte II

Avenant à la convention Etat - Département pour modalités de versement des indemnités de service fait

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008,
dossier n° 2008 C02 F 4c67.....10

Service entretien routier

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1075 (P.R. 2,140 à 3,190) sur le territoire des communes de Vertrieu et Porcieu Amblagnieu
Arrêté n°2008-2443 du 4 mars 2008.....13

Réglementation de la circulation sur la RD 526 PR 26+600 au PR 26+800 sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'HERANS (hors agglomération)
Arrêté n° 2008-2234 du 25.02.2008.....14

Limitation de vitesse sur la RD 1092 du PR 42+004 à 42+610 hors agglomération sur la commune de Tullins
Arrêté n°2008-2450 du 6 mars 2008.....15

Réglementation de la circulation sur la RD 526 PR 26+600 au PR 26+800 sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'HERANS (hors agglomération)
Arrêté n°2008-2533 du 5 mars 2008.....16

Réglementation de la circulation sur la RD 526 PR 26+600 au PR 26+800 Commune de SAINT JEAN D'HERANS (hors agglomération)
Arrêté n°2008-2534 du 5 mars 2008.....17

Limitation de vitesse R.D. 1091 du PR12+630 au PR 13+200 Commune de Livet-et-Gavet
Arrêté n°2008-2715 du 7 mars 2008.....18

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Choranche (hors agglomération)
Arrêté n°2008-2775 du 11 mars 2008.....19

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Sassenage (hors agglomération)
Arrêté n°2008-2787 du 11 mars 2008.....20

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (3)

Opération : Subventions ENS

Sites départementaux, sites locaux, subventions ENS

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008,

dossier n° 2008 C02 I 4b37 21

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Environnement

Programme : Espaces Naturels Sensibles (1)

Opération : Subventions ENS

Sites départementaux, sites locaux, subventions ENS

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008,

dossier n° 2008 C02 I 4b36 30

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service prévention et soutien parental

Tarifs horaires pour l'exercice 2008 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère - ADF 38

Arrêté n°2008-600 du 6 février 2008 41

Tarifs horaires pour l'exercice 2008 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural - ADMR

Arrêté n°2008-601 du 6 février 2008 41

Service de l'accueil de la petite enfance

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Enfance et famille

Programme : Modes de garde enfants

Avenant n°2 au règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux du Département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008,

dossier n° 2008 C02 J 2c157 42

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2008-86 DU 29 JANVIER 2008

Tarifcation 2008 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard

Arrêté n°2008-1579 du 18 février 2008 43

Tarifcation 2008 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble

Arrêté n°2008-2015 du 12 mars 2008 45

Tarifcation 2008 accordée au service ambulatoire du chalet Langevin à Saint-Martin d'Hères géré par le CODASE

Arrêté n°2008-2016 du 3 mars 2008 46

Tarifcation 2008 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron

Arrêté n°2008-2017 du 12 mars 2008 48

Tarifcation 2008 accordée au service de droit de visite à Voiron géré par le CODASE

Arrêté n°2008-2018 du 3 mars 2008 50

Tarification 2008 accordée au service de droit de visite de Saint Martin d'Hères géré par le CODASE Arrêté n°2008-2019 du 3 mars 2008.....	51
Tarification 2008 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans Arrêté n°2008-2020 du 12 mars 2008.....	53
Montant et répartition, pour l'exercice 2008, des frais de siège social accordés à l'association CODASE (Comité dauphinois d'action socio éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble Arrêté n°2008-2061 du 3 mars 2008.....	54
Montant et répartition, pour l'exercice 2008, des frais de siège social accordés à l'association Oeuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne Arrêté n°2008-2062 du 3 mars 2008	56
Tarification 2008 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph Arrêté n°2008-2063 du 12 mars 2008.....	57
Tarification 2008 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph Arrêté n°2008- 2064 du 3 mars 2008.....	59
Tarification 2008 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph Arrêté n°2008-2065 du 12 mars 2008.....	60
Tarification 2008 accordée à l'établissement « La Clé des Champs » situé à Biol Arrêté n°2008-2159 du 3 mars 2008.....	62
Tarification 2008 accordée aux services d'accueil de jour « La clé » et « La clé des Alpes » situés à Bourgoin et à la Tour du Pin Arrêté n°2008-2160 du 3 mars 2008.....	64
Création d'un service d'accompagnement socio-éducatif de proximité pour enfants âgés de 3 à 12 ans Arrêté n°2008-2451 du 6 mars 2008.....	65

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Refusant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour sur la ZAC de Bonne à Grenoble Arrêté N° 2007-13384 du 28 décembre 2007	67
Refus de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour Arrête n° 2007-13385 du 28 décembre 2007	68
Autorisant la médicalisation de la maison de retraite « Maison Saint Germain » à LA TRONCHE Arrêté 2007-13702 du 28 décembre 2007	69
Application en établissement du volet aides humaines de la prestation de compensation du handicap Arrêté n° 2008-362 du 11 janvier 2008	70
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé Le Vallon de Sésame -Association Sésame Autisme Dauphiné-Savoie Arrêté n° 2008-1569 du 18 février 2008.....	72

Tarifification 2008 du foyer de vie Villa Claude Cayeux - Association Les Amis de Vaulserre et du Trièves Arrêté n° 2008-1651 du 7 février 2008.....	73
Tarifification 2008 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2008-1659 DU 18 février 2008.....	74
Tarifification 2008 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'agglomération grenobloise - afipaeim Arrêté n° 2008-1700 du 12 février 2008.....	76
Tarifification 2008 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'Isère rhodanienne – afipaeim Arrêté n° 2008-1701 du 12 février 2008.....	78
Tarifification 2008 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Sud-Isère - afipaeim Arrêté n° 2008-1702 du 12 février 2008.....	80
Tarifification 2008 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Centre-Isère - afipaeim Arrêté n° 2008-1703 du 12 février 2008.....	83
Tarifification 2008 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Nord-Isère - afipaeim Arrêté n° 2008-1704 du 12 février 2008.....	86
Tarifification 2008 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2008-1705 du 7 février 2008.....	88
Tarifification 2008 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas – Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2008-1794 du 14 février 2008.....	89
Service des établissements et services pour personnes âgées	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin Arrêté n°2008-1370 du 12 février 2008.....	92
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Mens Arrêté n°2008-1570 du 6 février 2008.....	94
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey Arrêté n°2008-1595 du 5 février 2008.....	97
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron Arrêté n°2008-1596 du 5 février 2008.....	100
Tarifification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « ADPA de l'agglomération grenobloise » Arrêté n°2008-1714 du 8 février 2008.....	102
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix Arrêté n°2008-1736 du 11 février 2008.....	103
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon Arrêté n°2008-1821 du 12 février 2008.....	105
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif Arrêté n°2008-1836 du 12 février 2008.....	107
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à Corenc Arrêté n°2008-1837 du 14 février 2008.....	109

Tarifs hébergement et dépendance de la résidence « La Maison de Palleine » à Jarrie Arrêté n°2008-1933 du 14 février 2008.....	111
Tarif hébergement du foyer logement « Pré Blanc » de Meylan Arrêté n°2008-1934 du 14 février 2008.....	113
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Pontcharra Arrêté n°2008-1941 du 14 février 2008.....	114
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard Arrêté n°2008-1944 du 15 février 2008.....	116
Régularisation de fermeture du domicile collectif pour personnes âgées « Ile Verte » 3, 5, 7 avenue Maréchal Randon à Grenoble (38) Arrêté n°2008-1945 du 15 février 2008.....	118
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n°2008-1950 du 15 février 2008.....	119
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre122 Arrêté n°2008-1978 du 14 février 2008.....	122
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du Grand Lempis Arrêté n°2008-1979 du 18 février 2008.....	124
Tarifs d'hébergement 2008 du logement foyer pour personnes âgées de Saint Georges d'Espéranche Arrêté n°2008-1993 du 18 février 2008	126
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot Arrêté n°2008-2003 du 19 février 2008.....	128
Tarifs hébergement du domicile collectif « La Touvière » à Chabons Arrêté n°2008-2005 du 19 février 2008.....	130
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Long séjour et Maison de retraite » du centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2008-2007 du 18 février 2008	132
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges Arrêté n°2008-2008 du 19 février 2008.....	134
Tarifs hébergement du foyer logement «Maurice Gariel » de Varcis Allières et Risset Arrêté n°2008-2011 du 19 février 2008.....	136
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse Arrêté n°2008-2051 du 19 février 2008.....	138
Tarifification 2008 du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association afipaeim Arrêté n° 2008-2066 du 20 février 2008.....	140
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron Arrêté n°2008-2085 du 20 février 2008.....	141
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint Sauveur Arrêté n°2008-2230 du 22 février 2008.....	143
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean-de-Bournay Arrêté n°2008-2253 du 25 février 2008.....	145
Nomination des membres du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) de l'Isère Arrêté n°2008-2254 du 25 février 2008.....	147

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier Arrêté n°2008-2255 du 25 février 2008.....	148
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay Arrêté n° 2008-2299 du 26 février 2008.....	150
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne Arrêté n° 2008-2388 du 28 février 2008.....	155
Transfert d'autorisation concernant l'établissement pour personnes âgées « La Résidence du parc » à Villeneuve de Marc (38) au profit de la résidence « Les Jardins de Médicis » gérée par la SARL Diémoz Arrêté n°2008-2414 du 6 mars 2008.....	157
Transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant l'établissement pour personnes âgées dit La Chaumière à Pont-en-Royans (38) Arrêté n°2008-2647 du 5 mars 2008.....	159
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes Signature d'un avenant à la convention tripartite relative à l'EHPAD du Perron à Saint Sauveur suite à l'évaluation du Pathos moyen pondéré Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 C02 K 2f114	159
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Etablissements personnes âgées Opération : APA hébergement Etablissements d'hébergement pour personnes âgées : habilitation partielle à l'aide sociale Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 C02 K 2f111	162
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes Signature d'un avenant à la convention tripartite relative à l'EHPAD du Perron à Saint Sauveur suite à l'évaluation du Pathos moyen pondéré Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 C02 K 2f114	165

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service de l'insertion des adultes

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : Revenu minimum d'insertion Opération : Revenu minimum d'insertion Approbation du Programme départemental d'insertion 2008 Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 C02 J 2a147	167
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale Programme : hébergement et accompagnement Opération : hébergement d'urgence Hébergement d'urgence - Dispositif d'hébergement hôtelier Convention à intervenir avec le CCAS de Grenoble	

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 C02 J 2a141	169
--	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2007-13302 du 15 janvier 2008	175
Délégation de signature pour la direction des routes Arrêté n°2008-487 du 13 février 2008.....	178
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n°2008-1489 du 4 mars 2008.....	179
Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n°2008-1490 du 4 mars 2008	181

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Fonctionnement des subdivisions

Opération : Dépenses fonctionnement DDE décentralisation acte II

Avenant à la convention Etat - Département pour modalités de versement des indemnités de service fait

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 C02 F 4c67

Dépôt en préfecture le 7 mars 2008

1 – Rapport du Président

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales se sont accompagnés du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'État à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées au Département, devenu responsable du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'État, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Toutefois, à la date de transfert des services, les agents mis à disposition du Conseil général n'avaient pas encore fait valoir leur droit d'option.

Aussi une convention liant l'Etat et le Département a été signée le 11 mai 2007 définissant :

- les modalités de transfert des enveloppes de crédits d'ISF de l'État au Département ;
- les modalités de versement d'un fonds de concours du Département à l'État pour rembourser ce dernier des dépenses réelles d'ISF qu'il aura dû verser aux agents dans l'attente de la mise en oeuvre de leur droit d'option.

La convention, dans son article 3, précise qu'en 2008 les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concernent :

- le remboursement à l'Etat des ISF résultant de l'écart entre le prévisionnel conventionné et le réel au titre de l'année 2007, ce qui représente un montant de 245 715,33 €. L'augmentation s'explique entre autres par la mise en place dans toutes les directions territoriales d'une astreinte d'exploitation 24h/24h ;
- le remboursement à l'Etat des ISF pour l'ensemble des agents mis à disposition au titre des mois de novembre et décembre 2007, ce qui est évalué à 484 277,23 € liés à la viabilité hivernale et l'extension de l'astreinte pour les interventions d'urgence pendant la saison hivernale ;
- le remboursement à l'Etat des ISF pour les agents qui n'ont pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2007, à savoir 52 agents d'exploitation, pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2008. La dépense est estimée à 153 577,76 €, sur la base du montant 2007 versés à ces agents.

L'État continue en effet à verser aux agents mis à disposition l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF au titre du principe d'unicité de la rémunération.

Le fonds de concours au titre de 2008 d'un montant de 883 570,32 € sera versé en une seule fois en juillet 2008.

Il y a donc lieu d'établir un avenant à la convention validant le bilan 2007 et définissant le montant du fonds de concours et ses modalités de paiement au titre de 2008.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1, joint en annexe, à la convention relative aux indemnités de service fait des agents de l'Équipement.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Avenant n° 1 a la convention entre le prefet et le president du conseil general relative au paiement des indemnites de service fait

Entre nous,

Michel MORIN, Préfet de l'Isère agissant au nom de l'État

d'une part, et

André VALLINI, Président du conseil général de l'Isère, agissant au nom de celui-ci et dûment habilité par délibération de la commission permanente du 29 février 2008.

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales;

VU le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées;

Vu la convention du 11 mai 2007,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la poursuite de la procédure de versement de fonds de concours ISF engagée en 2007 pour les services transférés en 2007.

Article 2 : Principe de versement des fonds de concours

Fonds de concours à verser en 2008

Les ISF étant versées aux agents 2 mois après l'exécution du service, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

au titre des transferts de services en 2007

le coût réel des ISF réalisées en novembre et décembre 2007 par l'ensemble des agents concernés au sein des services transférés .

la prévision de réalisation des ISF pour la période du 1/01/08 au 31/10/08 par les seuls agents restant mis à disposition (donc hors agents ayant opté pour l'intégration dans la FPT ou le Détachement Sans Limitation de Durée avant le 31/8/07).

1. le montant total est ajusté pour tenir compte de l'écart entre le constat des sommes dues au titre de 2007 et la réalité de versement par la collectivité du fonds de concours 2007.

Année 2009

En 2009, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1. le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2008 par les agents restant mis à disposition en 2008 ; (ISF versées aux agents en janvier et février 2009);

2. le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées du 1er janvier au 31 octobre 2009 par les agents restant mis à disposition après le 1er janvier 2009; (ISF versées à ces agents du 1er mars au 31 décembre 2009).

Année 2010

En 2010, les sommes à rattacher concerneront :

1. les remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2009 par les agents restant mis à disposition en 2009; (ISF versées aux agents en janvier et février 2010);

2. le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées du 1er janvier au 31 octobre 2010 par les agents restant mis à disposition après le 1er janvier 2010; (ISF versées à ces agents du 1er mars au 31 décembre 2010).

Année 2011

En 2011, les sommes à rattacher ne concerneront que le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2010 par les agents restant mis à disposition en 2010.

Article 3 : Montant du fonds de concours à verser par la collectivité à l'État

Sur les bases précédemment définies, une estimation du montant du fonds de concours est établie par les services de l'État en concertation avec la collectivité.

BILAN 2007	Montant d'ISF réellement dû par la collectivité en 2007	[a1]	1 599 130.33 €
	Montant du fonds de concours inscrit à la convention 2007 et versé par la collectivité	[a2]	1 353 415.00 €
	Solde 2007	[a] =[a1]-[a2]	245 715.33 €
PREVISIONS 2008	Prévision de paiement en 2008 des ISF aux agents des services transférés en 2007	[b1]	484 277.23 €
	Prévision de paiement en 2008 des ISF aux agents des services transférés en 2008	[b2]	153 577.76 €
	Estimation 2008	[b] =[b1]+[b2]	637 854.99 €
FONDS DE CONCOURS A VERSER EN 2008		[c] =[a]+[b]	883 570.32 €

Article 4 : Échéancier de versement

La collectivité versera un fonds de concours (n° 23 1 6 313) à l'État sur le programme 217 - CPPEDAD, titre II, selon l'échéancier suivant :

- 100% au 1er juillet 2008
- Un ajustement de l'année n sera opéré par avenant en année n+1

Cet échéancier est applicable aux années ultérieures.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil général

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1075 (P.R. 2,140 à 3,190) sur le territoire des communes de Vertrieu et Porcieu Amblagnieu.

Arrêté n°2008-2443 du 4 mars 2008.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement, représentant le Préfet en date du 27 décembre 2007

Vu le décret du 13/12/1952 modifié, portant inscription de la Route Départementale 1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation ,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise MOREL en date du 19/12/2006,

CONSIDERANT que pour sécuriser des tirs de mines dans le cadre de l'exploitation de la carrière Morel à Porcieu, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise et des agents du Conseil Général, il y a lieu de réglementer la circulation,

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement interdite sur la RD 1075 (PR2.140 à 3.190) pendant une périodes de 10 minutes une fois par mois à partir du 14/01/2008. Huit (8) jours avant la date d'intervention, une information par écrit auprès du Conseil Général et des 2 Mairies concernées sera obligatoire pour valider la date d'interruption de la circulation. Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit d'interdire toute intervention de l'entreprise sur le domaine public, pour des raisons de travaux, de jours de grande circulation, horaire de pointe ou consignes non respectées par l'entreprise Morel.

ARTICLE 2

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du Conseil général de l'Isère, Territoire du Haut Rhône dauphinois.

ARTICLE 3

Le document contractuel du 30/11/07 n° 1 RD 1075 / RD 52 n définit les modalités suivantes : le périmètre de danger, la zone hors circulation temporaire, les moyens mis en œuvre, l'organisation et l'information.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Maire de Vertrieu
M. le Maire de Porcieu Amblagnieu

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 526 PR 26+600 au PR 26+800 sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'HERANS (hors agglomération)

Arrêté n° 2008-2234 du 25.02.2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

VU la demande du Territoire du Trièves en date du 15.02.08

VU l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour effectuer des sondages de reconnaissances géotechniques sur un axe ouvert à la circulation (site « les Echarences), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 526 entre les PR 26+600 et 26+800.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

La circulation est interdite sur la RD 526 entre les PR 26+700 et 26+800 le 25 février 2008 de 8h à 17h et le 26 février 2008 de 8h à 17h.

ARTICLE II

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation :

-Pour les Poids Lourds : par les RD 228, RD 227, RD 66, RD 537, RN 85, et RD 526, via St Jean d'Hérans, St Sébastien, Cordéac, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont, St-Laurent-en-Beaumont, Sousville, et Ponsonnas.

ARTICLE III

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du Trièves.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE VI

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de SAINT JEAN D'HERANS.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 1092 du PR 42+004 à 42+610 hors agglomération sur la commune de Tullins

Arrêté n°2008-2450 du 6 mars 2008.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 413-1 L 411-3, R 411-5, R411-25, R 411-28,

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Directeur Départementale de l'Equipement représentant le Préfet,

Vu le décret du 13/12/1952 modifié, portant inscription de la RD 1092 dans la nomenclature des voies à grande circulation ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du

Considérant que la RD 1092 à la sortie de Tullins en direction de Vourey est bordée par un habitat dense qui génèrent de nombreux mouvements d'entrées et de sorties sur les propriétés riveraines, il convient afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route, de limiter la vitesse selon les dispositions ci-dessous

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil général de l'Isère.

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tout les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 1092 du PR 42+004 au PR 42+610 sur le territoire de la commune de Tullins; hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents du Conseil général du service aménagement de la Direction Territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 .

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départementale de l'Équipement e l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Tullins.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 526 PR 26+600 au PR 26+800 sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'HERANS (hors agglomération)

Arrêté n°2008-2533 du 5 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

Vu la demande du Territoire du Trièves en date du 4.03.08 ;

Vu l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant que pour effectuer des sondages de reconnaissances géotechniques sur un axe ouvert à la circulation (site « les Echarennas »), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 526 entre les PR 26+600 et 26+800.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 : .

La circulation est interdite sur la RD 526 entre les PR 26+700 et 26+800 le 5 mars 2008 de 12h30 à 17h30.

Article 2 :

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation :

-Pour les Poids Lourds : par les RD 228, RD 227, RD 66, RD 537, RN 85, et RD 526, via St Jean d'Hérans, St Sébastien, Cordéac, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont, St-Laurent-en-Beaumont, Sousville, et Ponsonnas.

Article 3 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du Trièves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère.

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera
transmise à M. le Maire de SAINT JEAN D'HERANS.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 526 PR 26+600 au PR 26+800 Commune de SAINT JEAN D'HERANS (hors agglomération)

Arrêté n°2008-2534 du 5 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie :
signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

Vu la demande du Territoire du Trièves en date du 25.02.08

Vu l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil général de l'Isère portant
délégation de signature;

Considérant que pour entretenir des équipements de sécurité en falaise sur la RD 526 (site
« les Echareennes »), il y a lieu de réglementer la circulation entre les PR 26+600 et 26+800.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation est interdite sur la RD 526 entre les PR 26+700 et 26+800, du 10 mars 2008 à
8h00 au 13 mars 2008 à 17h30.

Article 2 :

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation :

-Pour les Poids Lourds : par les RD 228, RD 227, RD 66, RD 537, RN 85, et RD 526, via St
Jean d'Hérans, St Sébastien, Cordéac, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-
Beaumont, La Salle-en-Beaumont, St-Laurent-en-Beaumont, Sousville, et Ponsonnas.

Article 3 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du
Trièves.

Article 4 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du
Trièves.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère.

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de SAINT JEAN D'HERANS.

* *

Limitation de vitesse R.D. 1091 du PR12+630 au PR 13+200 Commune de Livet-et-Gavet.

Arrêté n°2008-2715 du 7 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route, articles L 411-3, R 411-5, R411-25, R 411-8 et R 413-1 ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-4 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.D 1091.,dans la nomenclature des voies à grande circulation ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Isère du 20 février 2008 ;
- **Vu** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 6 mars 2008.

Considérant les deux passages piétons existant au droit du hameau des Claveaux et la distance de visibilité réduite à 90 m dans cette zone en courbe de la RD 1091.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD.1091, section comprise entre les P.R.12+630 et 13+200, sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Direction territoriale de l'Oisans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur du Territoire de l'Oisans

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sera adressée à M. le Maire de Livet-et-Gavet.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Choranche (hors agglomération)

Arrêté n°2008-2775 du 11 mars 2008.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme ;

Vu la demande du Territoire Sud Grésivaudan en date du 10 mars 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant que pour réaliser une expertise géologique d'un encorbellement sur la RD 531 entre les PR 18+000 et 18+150, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-2744 du 7 mars 2008.

Article 2 :

La circulation sera interdite entre les PR 18+000 et 18+150 sur la commune de Choranche, les jeudi 13 mars 2008 et vendredi 14 mars 2008, de 9h00 à 17h00. La circulation sera rétablie pendant la période du jeudi 13 au vendredi 14 mars comprise entre 17h00 et 9h00.

Article 3 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531 et 1532, via Villard de Lans, Lans en Vercors et Sassenage.

Pour les VL, une déviation locale sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par les RD 103, RD 103A, RD 518, RD 178, RD 199, RD 2, RD 54, RD 518 via St Julien en Vercors, la Chapelle en Vercors, le col de Carrie, le col de la Machine, St Laurent en Royans et Pont en Royans

Article 4 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, et de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère.

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Choranche.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Sassenage (hors agglomération)

Arrêté n°2008-2787 du 11 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 14.02.08 ;

Vu l'arrêté n° 2006-9011 du 11.01.07 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de protection contre les chutes de blocs au PR 50+350, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, des personnels travaillant sur le chantier, et des agents du Conseil général, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère.

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 531 entre les PR 50+300 et 50+400, du 31 mars au 21 mai 2008.

Article 2 :

La circulation sera interdite sur la RD 531 entre les PR 50+300 et 50+400, du 31 mars au 15 avril 2008, entre 8h00 et 17h00.

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 106 via Lans-en-Vercors, St-Nizier, Seyssinet, Fontaine, et Sassenage.

Du 31 mars au 15 avril 2008, la circulation sera rétablie pour la période comprise entre 17h00 et 8h00. Pendant cette période d'ouverture à la circulation, des coupures ponctuelles sont possibles, de courte durée ou d'une durée indéterminée.

Article 3 :

Du 16 avril au 21 mai 2008, un alternat de circulation sera mis en place par feux tricolores entre les PR 50+300 et 50+400, avec les restrictions de circulation suivantes :

interdictions de stationner et de dépasser

limitation de vitesse à 30 km/h.

Pendant cette période, des coupures ponctuelles sont possibles, de courte durée ou d'une durée indéterminée.

Article 4 :

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Territoires du Vercors et de l'Agglomération Grenobloise.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
 M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère,
 M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Sassenage.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (3)

Opération : Subventions ENS

Sites départementaux, sites locaux, subventions ENS

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008,
 dossier n° 2008 C02 I 4b37*

Dépôt en Préfecture le : 07 mars 2008

1 – Rapport du Président

I. Sites départementaux

- Programme d'investissement 2008 des sites départementaux

Pour l'exécution des programmes d'actions 2008 des sites espaces naturels sensibles départementaux, issus des plans de préservation et d'interprétation validés par la commission permanente, je vous propose :

✓ d'affecter les crédits suivants aux opérations d'investissement ci-après :

Opérations	Opérations Travaux sur terrain Imputation 2312	Compléments de crédits (€)
SD14- Méandre du Saugey	Amélioration du fonctionnement hydrologique du méandre	40 000
SD15- Marais de Montfort	Restauration du fonctionnement hydrologique du marais	20 000
SD16- Marais de Chirens	Amélioration de l'accueil du public	6 000
	Restauration du fonctionnement hydrologique du marais	10 000
SD28- Les Ecouges	Travaux sur les infrastructures et aires de stationnement	10 000

SD18- Tourbières de l'Herretang	Réaménagement du parking et adaptation aux cars	12 000
	Réalisation d'ouvrages de régulation des niveaux d'eau	15 000
	Réfection du caillebotis (remplacement de 465 ml)	140 000
TOTAL Imputation 2312/738		253 000

Opérations	Opérations Travaux autres bâtiments publics Imputation 231318	Ouverture de crédits (€)
RN02- Hauts plateaux du Vercors	Construction de la cabane pastorale du col des Bachassons	150 000
TOTAL Imputation 231318/738		150 000

Opérations	Opérations Etudes Imputation 2031	Ouverture de crédits (€)
SD24- Marais de Bourg d'Oisans	Réalisation du plan de préservation et d'interprétation	50 000
TOTAL Imputation 2031/738		50 000

- Marais de Montfort à Crolles

Dans le cadre des objectifs à atteindre pour permettre de restaurer le fonctionnement hydraulique de la zone humide et garantir le maintien et le développement de la biodiversité animale et végétale liée aux habitats très particuliers du site, le Département met en œuvre des actions d'entretien compatibles avec la conservation des habitats de prairie humide de fauche.

Ces actions passent dans certains cas par la conversion de parcelles cultivées en prairie permanente et dans d'autres cas par le maintien de prairies existantes qui nécessite une fauche annuelle.

Ainsi, des accords sont convenus avec les agriculteurs locaux, conformément aux conditions de gestion définies dans le plan de préservation du site, au travers de contrats de prêt à usage gratuit de parcelles appartenant au Département.

Je vous propose :

- de valider les contrats de prêts à usage gratuit sur le site du marais de Montfort, tels que rédigés en annexe 1,
- de m'autoriser à signer ces contrats.

- Les Ecouges

La vocation première de l'espace naturel sensible des Ecouges, telle que définie par l'assemblée départementale, est de devenir un pôle d'excellence en matière d'éducation à l'environnement.

Lors de sa séance du 30 septembre 2005, la commission permanente a décidé, dans le cadre de la validation du plan de préservation et d'interprétation du site, d'aménager sommairement la maison du Rivet pour l'accueil occasionnel de chercheurs et des animateurs nature d'été du Département.

Suite aux orientations du dernier comité de site, le 7 décembre 2007, je vous propose :

- de transférer les aménagements prévus dans la maison du Rivet, dans la partie habitable de la ferme,
- de valider le programme de restauration prévu dans la ferme du Rivet, tel que rédigé en annexe 2.

- La tourbière du Peuil à Claix

Afin d'organiser l'activité cynégétique sur l'espace naturel sensible de la tourbière du Peuil, il est nécessaire de fixer d'une part, des délimitations sur le site afin de prendre en compte les zones de sensibilité et d'autre part, des règles de pratique de chasse compatibles avec le statut du site.

L'ENS de la tourbière du Peuil est géré conformément au plan de préservation réalisé par Avenir en décembre 2000 qui a pour objectifs prioritaires de conserver les différents types de tourbières et de préserver la faune associée à ces milieux.

D'un commun accord entre le Département de l'Isère et l'ACCA de Claix, une convention de chasse a été établie afin de prendre en compte ces éléments.

Je vous propose :

- de valider la convention de chasse avec l'ACCA de Claix sur le site de la tourbière du Peuil, telle que rédigée en annexe 3,
- de m'autoriser à signer cette convention.

II. Sites locaux

- Zone de préemption

(SL033) Réserve naturelle régionale de Haute-Jarrie – commune de Jarrie

Conformément à la délibération de la commune en date du 9 juillet 2007 (annexe 4), je vous propose :

✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site de la réserve naturelle régionale de Haute-Jarrie, sur la commune de Jarrie, d'une superficie de 28 ha 49 a 04 ca, sur les parcelles telles que délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 5 et listées en annexe 7 ;

✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Jarrie.

- Validation de notices de gestion

(SL031) Mares de Craquenot – commune de Charette

Le site des mares de Craquenot couvre une surface de 7,30 ha pour plus de la moitié communale. Il se compose d'un réseau de plusieurs mares permanentes et temporaires entourées de parcelles boisées. Le site concentre une biodiversité remarquable au milieu de la plaine agricole.

Il abrite ainsi deux habitats naturels prioritaires au niveau européen liés aux milieux humides et une soixantaine d'espèces animales ou végétales patrimoniales, dont la germandrée d'eau, l'agrion de mercure, l'agrion délicat ou encore le triton crêté et la rainette arboricole.

Les principaux objectifs de cette seconde notice de gestion sont les suivants :

- conserver les mares,
- obtenir une gestion forestière favorable à la biodiversité,
- maintenir ouverts les milieux secs,
- lutter contre les espèces envahissantes,
- maîtriser et organiser la fréquentation.

Je vous propose :

- de valider la notice de gestion du site des mares de Craquenot à Charette, telle que présentée à la commission de l'environnement et du développement durable le 22/01/2008, et conformément au plan d'actions figurant en annexe 8.

(SL032) Falaises et plateau de Larina – commune de Hières-sur-Amby

Le site des falaises et plateau de Larina s'étend sur une surface de 89 ha dont plus de 60% sont propriétés de la commune de Hières-sur-Amby. Il est constitué d'un plateau karstique dominant la plaine alluviale du Rhône, comportant des prairies sèches, des boisements et des landes à buis et génévriers. De nombreux vestiges archéologiques font la renommée du site.

En outre, il abrite trois habitats prioritaires au niveau européen liés aux pelouses sèches, ainsi qu'une grande richesse floristique et faunistique avec de nombreuses espèces protégées (aster amelle, pulsatille rouge, faucon pèlerin, engoulevent d'Europe ...).

Les principaux objectifs de la notice de gestion sont les suivants :

- éviter la fermeture du milieu sur le plateau,
- lutter contre l'érosion (contreforts boisés en pied de falaise),
- préserver le potentiel archéologique,
- suivre la présence des espèces patrimoniales,
- accueillir les publics handicapés,
- faire connaître l'intérêt environnemental du site.

Je vous propose :

- de valider la notice de gestion du site des falaises et plateau de Larina à Hières-sur-Amby, telle que présentée à la commission de l'environnement et du développement durable le 22/01/2008, et conformément au plan d'actions figurant en annexe 9.

- Actions sur les sites

(SL047) Pelouses sèches de la combe de Vaux – commune de Eyzin-Pinet

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions d'investissement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2007-2011, aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore ;

- d'attribuer à la commune de Eyzin-Pinet une subvention d'investissement pour une somme globale de 321,61 €, dont le détail figure en annexe 10.

(SL088) Forêt alluviale de Gerbey – commune de Chonas-l'Amballan

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2006-2009 du site, au suivi scientifique, à l'entretien des ouvrages et infrastructures, à l'entretien des milieux et actions sur la végétation, à l'accueil du public et surveillance et à la publication et la communication ;

- d'attribuer à la commune de Chonas-l'Amballan une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 15 898,11 €, dont le détail figure en annexe 11.

- d'aider, au titre des actions d'investissement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2006-2009 du site, aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore et aux aménagements légers pour l'ouverture au public ;

- d'attribuer à la commune de Chonas-l'Amballan une subvention d'investissement pour une somme globale de 4 415,22 €, dont le détail figure en annexe 10.

(SL136) Vallée fossile des Rimets – commune de Rencurel

Je vous propose :

- d'aider à l'acquisition de trois parcelles sur le site la vallée fossile des Rimets et d'attribuer à la commune de Rencurel une subvention d'investissement pour une somme globale de 2 787,89 €, dont le détail figure en annexe 10.

III. Subventions liées aux ENS

- Campagne de protection des mares en Isère

Je vous propose de voter une subvention d'investissement à la commune de Saint-Laurent-du-Pont, pour une somme globale de 2 250,00 €, dont le détail figure en annexe 12.

Opération "Mille arbres – Mille haies"

Par délibération du 19 octobre 2006, l'assemblée départementale a décidé de tester sur cinq communes l'opération "mille arbres, mille haies" ayant pour objectif d'inciter les particuliers et les communes à planter des arbres fruitiers patrimoniaux et des haies d'essences locales en vue de préserver la biodiversité et rétablir de petits corridors biologiques.

Je vous propose :

- de voter une subvention de fonctionnement à la commune de Pressins, pour une somme globale de 1 606,05 € dont le détail figure en annexe 13;
- d'approuver la convention de mise en œuvre de cette opération, telle que rédigée en annexe 6, à passer entre le Département de l'Isère et la commune de Pressins ;
- de m'autoriser à signer cette convention.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXES

ANNEXE 4

M A I R I E D E J A R R I E

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT N° 98

L'an Deux Mille Sept, le 9 juillet, à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de JARRIE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de JARRIE, sous la Présidence de Madame Anne LE GLOAN.

Etaient présents : Bernard LE RISBE, Gérard DACIER FALQUE, Isabelle COLLIN, Jean-Pierre REVERDY, Geneviève BALESTRIERI, Stéphane PEZZANI, Roberte FOSSATI, Michel PRAT, Alice COLIN, Daniel TETE, André MARIAT, Raphaël GUERRERO, Daniel GIRAUD, Pascal ARRIGHI, Josy MIRELEAU, Michel BONNET, Sylvia ROGNIN, Guy BAJARD, Jean-Jacques GEYMOND

Ont donné procuration : Jostane GOUILLON à Anne LE GLOAN, Laurence DE CESCO à Pascal ARRIGHI, Marcel BORTOLUSSI à André MARIAT

Etait excusé : Michel DOFFAGNE

Etaient absents : Fabienne BEHAGUE, Yvette ZANARDI, Roger BAYLE.

Objet : Demande de modification de zone de préemption. Extrait de délibération annulé et remplace numéro 79 du 11 juin 2007

L'espace naturel de l'étang de Haute Jarrie est reconnu comme d'intérêt patrimonial :

- 1 - classement de la Réserve Naturelle Volontaire puis Réserve Naturelle Régionale depuis 2005
- 2 - espace situé en ZNIEFF
- 3 - espace sur lequel ont eu lieu des inventaires écologiques
- 4 - zone naturelle à protéger au vu des menaces.

Cet espace est en partie propriété privée. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Le Conseil Général ne peut porter préemption sur les zones d'espaces réservés, ces zones sont donc retirées.

Par ailleurs le Conseil Général, dans la mesure du possible, demanderait une préemption sur des parcelles entières.

En accord avec le Comité de Gestion de la Réserve, et après délibération, le Conseil Municipal :

- sollicite le Conseil Général pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S sur la commune de Jarrie en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint (ligne bleue),
- demande la délégation du droit de préemption par le Conseil Général à la commune au titre de l'espace naturel sensible de l'étang de Haute Jarrie,
-

Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en Préfecture le _____ et de sa publication le _____.

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

18 JUIL. 2007

SERVICE DU COURRIER

- charge Madame Le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- plan cadastral (nord, échelle, lieu dit)
- liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface).

Ce que le Conseil Municipal accepte.

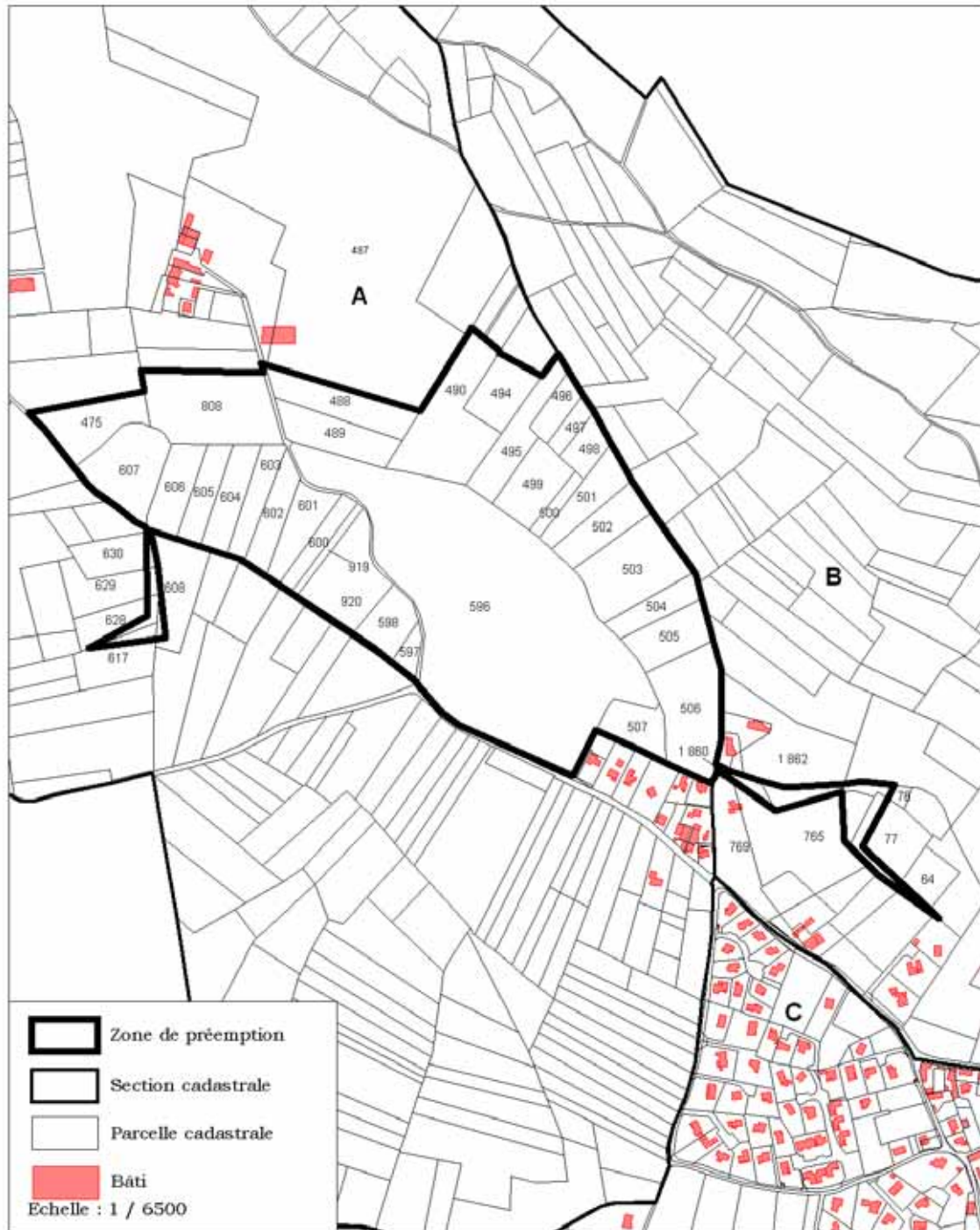
Ainsi fait et délibéré, les jours, an, mois que dessus.

Fait à Jarrie, le 10 juillet 2007



Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en Préfecture le 18/07/07 et de sa publication le 12/07/07

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Réserve naturelle régionale de l'étang de Haute-Jarrie
Commune de Jarrie
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Janvier 2008

ANNEXE 7
Espace Naturel Sensible
Réserve naturelle régionale de l'étang de Haute-Jarrie
Commune de Jarrie
ZONE DE PREEMPTION
Liste des parcelles

Section	Parcelle	Surface en zone de préemption (m ²)	Surface totale de la parcelle (m ²)	Lieu-dit
A	475	7 020	7020	CHATEAU NEUF
A	488	7 600	7600	CHATEAU NEUF
A	489	6 265	6265	CHATEAU NEUF
A	490	25 560	25560	CHATEAU NEUF
A	494	5 200	5200	CHATEAU NEUF
A	495	6 690	6690	LE PLATRE
A	496	2 630	2630	LE PLATRE
A	497	1 820	1820	LE PLATRE
A	498	2 520	2520	LE PLATRE
A	499	6 200	6200	LE PLATRE
A	500	1 520	1520	LE PLATRE
A	501	4 990	4990	LE PLATRE
A	502	5 610	5610	LE PLATRE
A	503	11 180	11180	LE PLATRE
A	504	3 910	3910	LE PLATRE
A	505	5 700	5700	LE PLATRE
A	506	11 575	11575	LE PLATRE
A	507	4 480	4480	LE PLATRE
A	596	81 020	81020	LE LAC
A	597	1 600	1600	LE LAC
A	598	4 400	4400	LE LAC
A	600	2 880	2880	LE LAC
A	601	4 890	4890	LE LAC
A	602	4 545	4545	LE LAC
A	603	4 255	4255	LE LAC
A	604	4 930	4930	LE LAC
A	605	4 225	4225	LE LAC
A	606	5 320	5320	LE LAC

A	607	9 140	9140	LE LAC
A	608	475	6870	CHAMP COURBA
A	617	881	5700	CHAMP COURBA
A	628	1 029	4180	CHAMP COURBA
A	629	504	5550	CHAMP COURBA
A	630	453	4475	CHAMP COURBA
A	808	14 980	14980	CHATEAU NEUF
A	919	1 345	1345	LE LAC
A	920	9 115	9115	LE LAC
B	64	251	3300	VILLE NEUVE
B	76	846	1450	VILLE NEUVE
B	77	2 020	7060	VILLE NEUVE
B	765	2 616	15846	VILLE NEUVE
B	769	769	6852	VILLE NEUVE
B	1860	35	35	FERRE
B	1862	1 910	13185	VILLE NEUVE
Total		284 904		

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Secteur d'Intervention : Environnement
Programme : Espaces Naturels Sensibles (1)
Opération : Subventions ENS
Sites départementaux, sites locaux, subventions ENS

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008,
dossier n° 2008 C02 / 4b36*

Dépôt en Préfecture le 07 mars 2008

1 – Rapport du Président

I. Protection des espèces patrimoniales menacées

Dans le cadre du programme de protection de la faune et de la flore initié par le schéma directeur des ENS isérois, le Département a la volonté de structurer et de promouvoir un programme d'actions prioritaires pour la sauvegarde de la faune, de la flore et des milieux naturels de l'Isère.

Concernant les espèces animales, il dispose ainsi depuis 1995, d'une évaluation du risque de disparition des espèces au niveau départemental. Ce document d'alerte présente la liste rouge départementale concernant les poissons, les amphibiens, les oiseaux nicheurs, les reptiles et les mammifères, basée sur une série de catégories et de critères (disparu, menacé d'extinction, vulnérable, faible risque, ou insuffisamment documenté) définis selon la méthodologie définie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN, 1994).

Dans le cadre de notre partenariat avec la ligue pour la protection des oiseaux (lpo) isere, au travers de la convention 2006-2008, cette liste rouge departementale a ete reactualisee. elle dresse un etat des lieux des statuts des vertebres terrestres de l'isere. ce travail est realise en parallele a l'etablissement de la liste rouge regionale.

je vous propose de valider la liste rouge des especes patrimoniales menacees du departement de l'isere, telle que presentee en annexe 1,

II. Sites departementaux

- Validation du plan de preservation du marais de la Véronnière et du Courbon

Le marais de la Véronnière est situé en bordure nord du lac de Paladru. Ce site est une zone humide intérieure constituée par des marais lacustres entourés de reliefs de faible altitude. Le complexe lac-marais-roselière constitue un écosystème précieux dont les différents biotopes se complètent pour l'accueil d'une faune variée et constituent un élément paysager harmonieux, plus ou moins sauvage. Avec les différentes investigations qui ont pu être faites, une zone naturelle d'intérêt a été rajoutée à ce périmètre. Il s'agit du marais de Saint Pierre (Paladru), par l'intermédiaire du corridor hydrologique constitué par le Courbon.

Les objectifs de conservation du patrimoine naturel, retenus dans le cadre de ce plan de préservation, sont :

- la restauration du fonctionnement hydrologique du marais,
- le maintien et la reconstitution des roselières lacustres et des herbiers favorables à l'avifaune et au frai des brochets,
- le maintien et l'extension des prairies humides à orchidées et à gentiane pneumonanthe,
- la conservation et l'augmentation des habitats aquatiques dormants à amphibiens, libellules et plantes aquatiques,
- la conservation des grandes cariçaies à peucedan et sénécion des marais,
- la conservation et l'augmentation de la biodiversité des boisements patrimoniaux,
- la contribution à la mise en place d'un corridor écologique sur le Courbon,
- le maintien de la biodiversité de la clairière à fougères des marais.

L'ouverture au public n'est pas envisageable sur ce site en raison de sa haute sensibilité au dérangement.

Je vous propose :

- de valider le nouveau nom du site : « marais de la Véronnière et du Courbon », afin d'intégrer le marais situé en amont,
- de valider le plan de préservation du site du marais de la Véronnière et du Courbon 2008-2012, tel que présenté à la commission de l'environnement et du développement durable en date du 11 décembre 2007 et conformément au plan d'actions figurant en annexe 2,
- de valider les nouvelles zones d'intervention et d'observation du site, telles que présentées en annexe 3.

III. Sites locaux

- Zones de préemption - Zones d'intervention

(SL047) Pelouses sèches de la Combe de Vaux – Commune de Eyzin-Pinet

(SL080) lacs Clairs, Jublet et Mort – Commune de Saint-Savin

Conformément aux délibérations des communes de Eyzin-Pinet en date du 14 décembre 2007 (annexe 4), Saint-Savin en date du 12 octobre 2007 (annexe 5), je vous propose :

- d'étendre la zone d'intervention du site des pelouses sèches de la Combe de Vaux (SL047), sur la commune de Eyzin-Pinet, aux parcelles AL 172 et 173 et de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles pour une superficie totale de 9 ha 96 a 77 ca, sur les parcelles telles que listées en annexe 6 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 7 ;

- d'étendre la zone d'observation et la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles, sur le site des lacs Clairs, Jublet et Mort (SL080), sur la commune de Saint-Savin, de 6 ha 01 a 34 ca, portant la superficie totale à 42 ha 65 a 88 ca, sur les parcelles telles que listées en annexe 8 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 9.

- Actions sur les sites

(SL022) Pelouses sèches et landes des communaux de Trept – Commune de Trept

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2005-2009, aux suivis scientifiques, à l'entretien des milieux et actions sur la végétation et à l'accueil du public et surveillance ;

- d'attribuer à la commune de Trept une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 2 914,56 €, dont le détail figure en annexe 10.

(SL036) Zone humide de la Merlière – Commune d'Estrablin

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement 2007 prévues dans le plan de préservation et d'interprétation 2007-2011, à l'entretien des milieux et actions sur la végétation ;

- d'attribuer à la commune d'Estrablin une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 281,86 €, dont le détail figure en annexe 10.

(SL131) Etang de Peysse – Commune de Passins

Je vous propose d'aider à l'acquisition d'une parcelle sur le site de l'étang de Peysse et d'attribuer à la commune de Passins une subvention d'investissement pour une somme globale de 5 993,85 €, dont le détail figure en annexe 11.

Changement de statut

(SL080) Lacs Clairs, Jublet et Mort – Commune de Saint-Savin

Le site des lacs Clairs, Jublet et Mort est inscrit au réseau des espaces naturels sensibles isérois par délibération de la commission permanente du 25 juillet 2003.

Le plan de préservation 2006-2010, approuvé par la commission permanente du 28 juillet 2006, est en cours de mise en œuvre.

Ce site a actuellement le statut de site "Protégé non équipé" (PNE).

Le maire ayant pris un arrêté d'ouverture au public et le règlement intérieur du site ayant été validé par le comité de gestion des espaces naturels sensibles en date du 11 décembre 2007, je vous propose de modifier le statut du site des lacs Clairs, Jublet et Mort (SL080) en site "Protégé équipé" (PEQ).

IV. Partenariat

Ligue pour la protection des oiseaux

Le Centre ornithologique Rhône-Alpes (CORA), lors de son assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2006, a approuvé à l'unanimité le changement de dénomination de l'association, qui prend le nom de Ligue pour la protection des oiseaux de l'Isère (LPO). Cette modification a fait l'objet d'une parution au Journal officiel du 10 mars 2007.

Je vous propose d'approuver l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2006-2008 qui prend en compte cette modification, tel que rédigé en annexe 12.

Dauphiné Ski Nordique

Je vous propose :

- d'approuver la convention pluriannuelle 2008-2010 qui détermine les modalités de partenariat entre le Conseil général de l'Isère et Dauphiné ski nordique, et en particulier les conditions par lesquelles Dauphiné ski nordique s'engage à fournir au Conseil général de l'Isère les éléments nécessaires à la détermination de l'aide financière accordée aux communes pour l'entretien des pistes de randonnée en ski de fond et la pratique du ski de fond dans le cadre scolaire, telle que rédigée en annexe 13 ;
- de m'autoriser à signer cette convention ;
- d'attribuer à Dauphiné ski nordique, au titre de l'année 2008, une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- au chapitre III Sites locaux, § Zones de préemption - zones d'intervention, il convient d'ajouter la disposition suivante :

« - de déléguer le droit de préemption, au titre des espaces naturels sensibles, aux communes de Eyzin-Pinet et Saint-Savin ».

ANNEXES

ANNEXE 4

ENS local des pelouses sèches de la Combe de Vaux (SL047)

Délibération de la commune d'Eyzin-Pinet pour la création d'une zone de préemption

Commune
d'Eyzin-Pinet
Isère - 38780

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil sept, le 5 décembre le Conseil Municipal de la Commune d'Eyzin-Pinet s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jean-Claude JARS, Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.11.2007

Présents: MM., Mmes, JARS, LIPONNE, JULLIEN, SOUCHON, MANTEL, MOUTERDE, THOMAS, LAURENT, MOULA, JANIN, BARDIN, TINE, VANEL, VALENCIER, VINCENDON, LAGASSE, GUIDO, ~~REIS~~

Absents excusés : Mme Fabienne MOURGUES

N° 63/07

Mme THOMAS Chantal est élue secrétaire.

Objet: ESPACES NATURELS SENSIBLES: Demande d'extension de zone de préemption

L'espace naturel des pelouses sèches de la Combe de Vaux est reconnu comme d'intérêt local par le Conseil Général de l'Isère. Une convention a été signée le 1^{er} février 2005 entre la Commune et le Conseil Général.

Cet espace est en partie en propriété privé. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 25 juillet 2007, demandant la création d'une zone de préemption sur l'ENS actuel.

Au vu de cet état, et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- SOLLICITE le Conseil Général pour l'extension d'une zone de préemption au titre des E.N.S sur la commune d'Eyzin-Pinet en vertu de l'article L 142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint, sur les parcelles Section AL n°172 et 173 d'une superficie totale de 6 396 m².

Le Maire certifie
exécutoire la présente
délibération

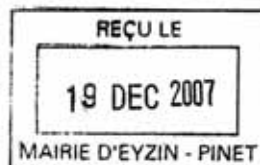
transmise en
sous-Préfecture
le

sous sa responsabilité

- DEMANDE la délégation du droit de préemption par le Conseil Général à la Commune concernée au titre de l'espace naturel sensible des pelouses sèches de la Combe de Vaux.

- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- plan cadastral (nord, échelle, lieudit)
- liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface)



Pour copie certifiée conforme
Fait à Eyzin-Pinet le 14 décembre 2007
Le Maire,

Jean-Claude JARS

ANNEXE 5

ENS local des Lacs clairs, jublet et mort (SL080-81)

Délibération de la commune de Saint-Savin pour l'extension de la zone de préemption

 <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE Arrondissement de LA TOUR DU PIN Mairie de SAINT-SAVIN 38180 Tél. 04 74 38 02 02 Fax. 04 74 38 06 72</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>BOURGE-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN ISERE 26 OCT. 2007 ARRIVÉE</p> <p>L'an deux mil sept Le : douze octobre le Conseil municipal de la commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard COTTAZ, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 8 octobre 2007</p> <p>PRESENTS : tous les Conseillers en exercice, sauf Mrs DELL'ARIA FRANCOIS, COPPARD, GODERNEAUX (pouvoir à Mme PERRIER), TOURNIER, Mme RABATEL</p>
--	--

ESPACE NATUREL SENSIBLE EXTENSION DU PERIMETRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 24 février 2006, le Conseil Municipal de SAINT SAVIN a sollicité le Conseil Général de l'Isère pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) et a demandé au Conseil Général de lui délégué le droit de préemption sur cette zone ; ceci afin de mieux maîtriser le foncier sur ces espaces et donc assurer leur préservation. Ces espaces naturels sensibles concernent les zones des lacs Clair, Jublet, Mort et Gris.

Le Conseil Général a validé cette demande de la commune par décision de la Commission Permanente en date du 30.06.2006.

Après un temps d'observations, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'étendre le périmètre d'E.N.S. au niveau des lacs Clair et Jublet ; en effet, des problèmes de ruissellement des eaux provenant de la colline voisine justifient cette extension du périmètre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

Vu le plan d'extension présenté,

Considérant le bien-fondé de cette demande d'extension du périmètre des E.N.S.

- SOLLICITE le Conseil Général pour l'extension de la zone de préemption au titre des E.N.S. des lacs Clair, Jublet, Mort et Gris

- DEMANDE que la délégation du droit de préemption soit étendue à l'ensemble de cette nouvelle zone,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à cette extension et à signer tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Bernard COTTAZ.

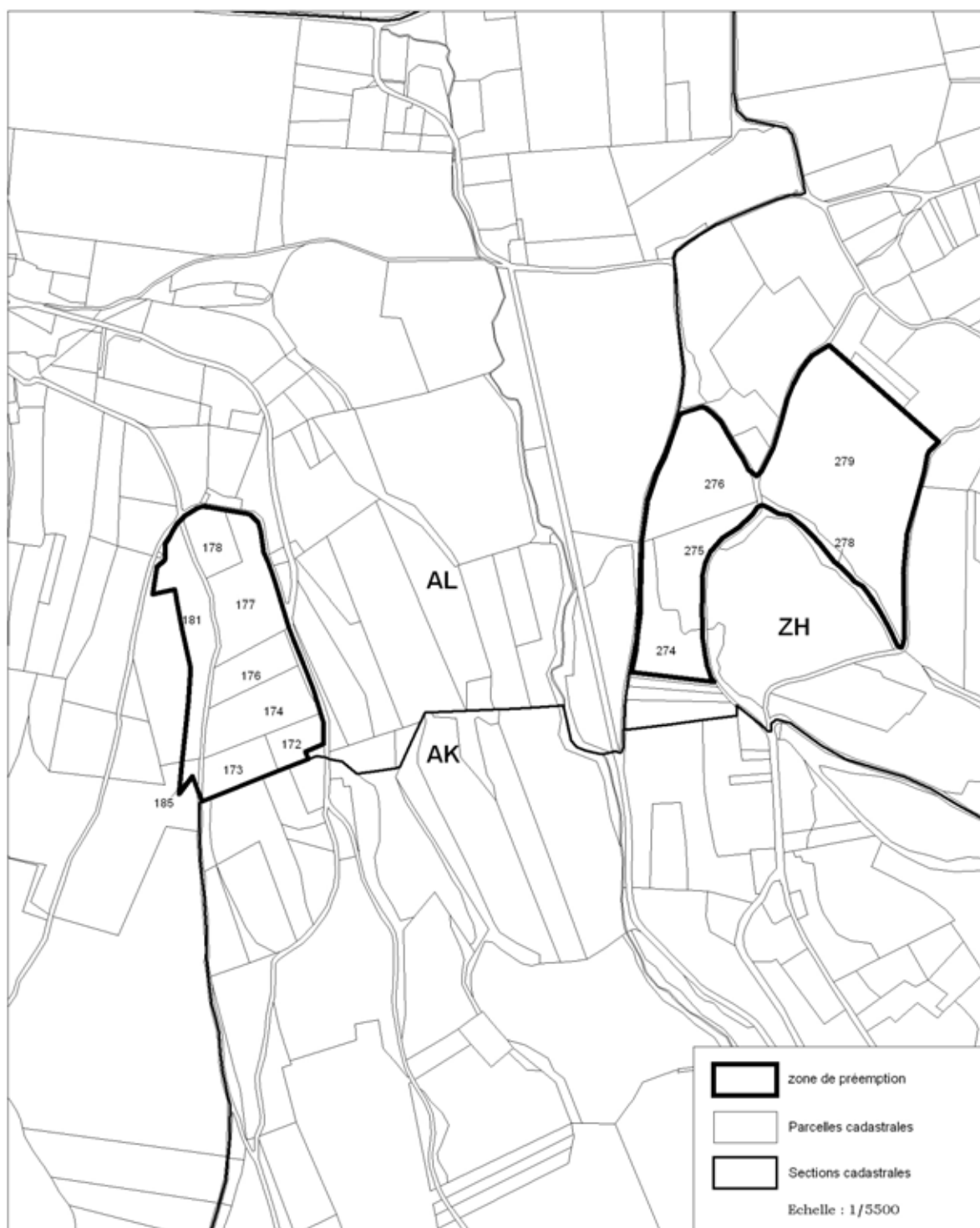


Espace naturel sensible
Pelouses sèches de la Combe de Vaux (SL047)
Commune d'Eyzin-Pinet

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
ZH	274	Le Genévrier	6 855
ZH	275	Le Genévrier	7 025
ZH	276	Le Genévrier	11 730
ZH	278	Le Genévrier	1 760
ZH	279	Le Genévrier	33 790
AL	172	Le Roti - St Marcel	2 600
AL	173	Le Roti - St Marcel	3 796
AL	174	Le Roti - St Marcel	6 978
AL	175	Le Roti - St Marcel	503
AL	176	Le Roti - St Marcel	4 117
AL	177	Le Roti - St Marcel	8 805
AL	178	Le Roti - St Marcel	3 493
AL	179	Le Roti - St Marcel	12
AL	181	Le Roti - St Marcel	7 640
AL	185	Le Roti - St Marcel	573
Total			99 677

Total zone d'intervention (ZI) : 9,9677 ha
Total zone de préemption (ZP) : 9,9677 ha

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Site des pelouses sèches de la Combe de Vaux (SL047)
Commune de Eyzin-Pinet
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Décembre 2007

ANNEXE 8

Espace naturel sensible des Lacs Clair, Jublet et Mort (SL080)

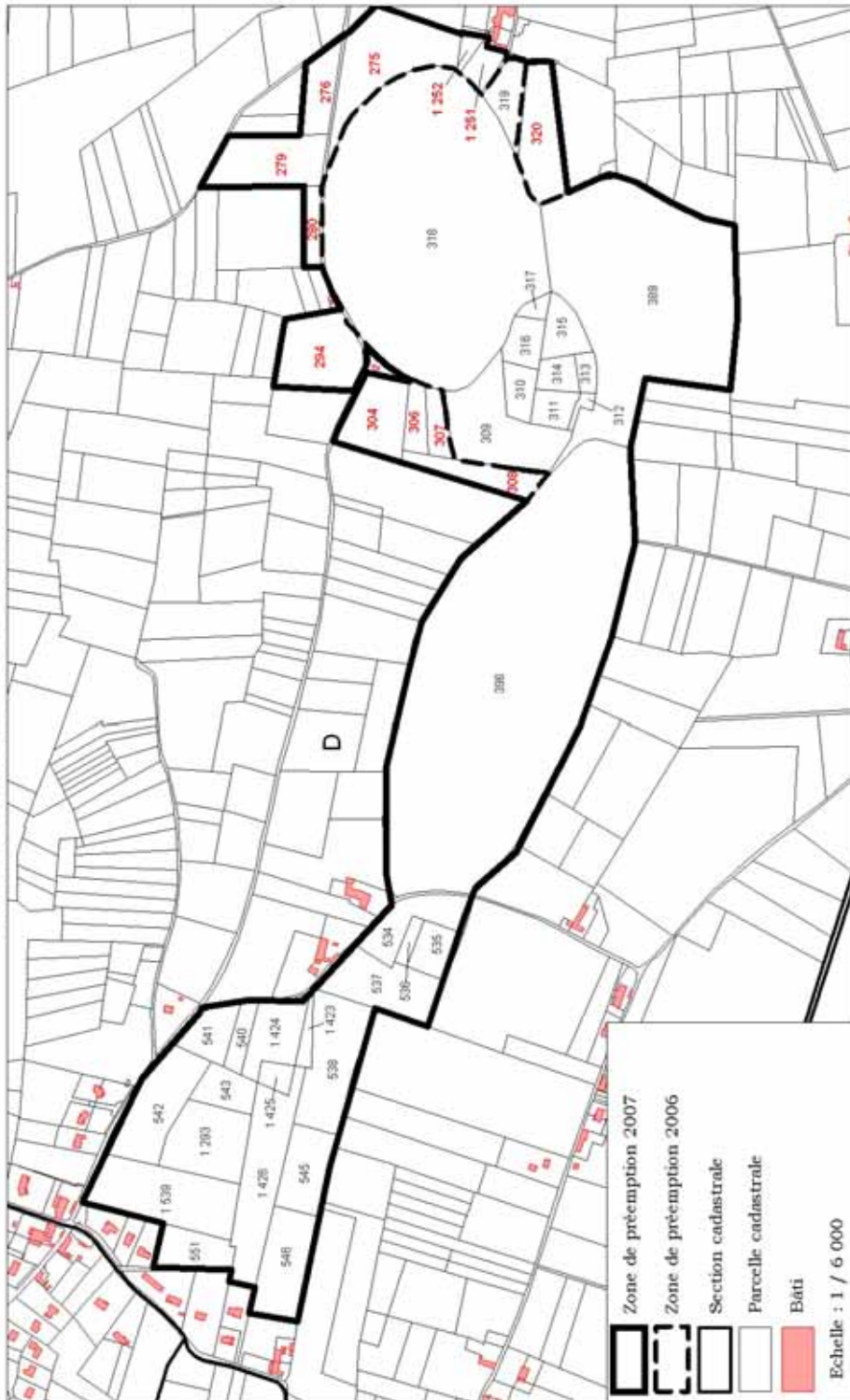
Commune de Saint-Savin

Liste des parcelles de la zone de préemption étendue

Section	Parcelle	Surface parcelle
D	275	12 050
D	276	3 805
D	279	8 390
D	280	1 909
D	294	8 630
D	304	6 490
D	306	2 140
D	307	2 185
D	308	4 475
D	309	11 210
D	310	2 370
D	311	2 180
D	312	590
D	313	1 060
D	314	1 930
D	315	3 220
D	316	2 530
D	317	790
D	318	80 140
D	319	3 840
D	320	7 400
D	389	52 800
D	396	102 257
D	534	5 640
D	535	3 070
D	536	942
D	537	8 100
D	538	9 603
D	540	1 900
D	541	3 560
D	542	9 048
D	543	3 320
D	545	5 644
D	546	7 406
D	551	4 120
D	552	11 987
D	1251	1 844
D	1252	816
D	1293	8 128
D	1423	1 297
D	1424	5 183
D	1425	1 297
D	1426	11 292
Total		426 588

En gras : les parcelles ajoutées à la zone de préemption de 2006

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Lacs Clair, Jublet et Mort de Saint Savin (SLO80)
 Commune de Saint-Savin
EXTENSION DE LA ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Novembre 2007

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE PREVENTION ET SOUTIEN PARENTAL

Tarifs horaires pour l'exercice 2008 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère - ADF 38.

Arrêté n°2008-600 du 6 février 2008.

Dépôt en préfecture le 18 février 2008.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les dispositions du Plan départemental de l'aide à domicile à la famille,

Vu le budget présenté par l'association ADF 38 - 12 rue de Belgrade - 38000 Grenoble, le 20 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille

Arrête :

Article 1 :

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par l'association ADF 38, pris en charge par le département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2008, à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale	35,30 €
- aides ménagères	22,02 €

Article 2 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107 rue Servient – 69418 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur de l'enfance et de la famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs horaires pour l'exercice 2008 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural - ADMR.

Arrêté n°2008-601 du 6 février 2008.

Dépôt en préfecture le 18 février 2008.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les dispositions du Plan départemental de l'aide à domicile à la famille,

Vu le budget présenté par la Fédération ADMR – 272 rue des Vingt Toises – BP 49 – 38950 Saint Martin le Vinoux, le 2 novembre 2007,

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par la fédération ADMR, pris en charge par le département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2008, à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale 31,44 €
- aides ménagères 17,95 €

Article 2 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107 rue Servient – 69418 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département et la Directeur de l'enfance et de la famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Enfance et famille

Programme : Modes de garde enfants

Avenant n°2 au règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux du Département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 C02 J 2c157

Dépôt en Préfecture le 07 mars 2008:

1 – Rapport du Président

Lors de sa séance du 26 janvier 2007, la commission permanente a décidé d'approuver le règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux du Département de l'Isère.

Une modification de l'article 3-1-1 concernant la durée de la formation obligatoire pour les assistants maternels et les assistants familiaux doit être apportée à ce règlement.

Il convient d'ajouter une précision en cas d'absence durant la formation obligatoire et de compléter le règlement par le paragraphe suivant :

"Les absences de l'assistant maternel doivent être justifiées. Au delà d'une absence justifiée de 10 heures, l'assistant maternel devra refaire la totalité de sa formation. Cette disposition s'applique à chacun des deux modules de formation".

En conséquence je vous propose d'approuver l'avenant n°2 au règlement départemental, joint en annexe, et de m'autoriser à le signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Avenant n°2 au règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux du département de l'Isère

Vu la décision de la commission permanente réunie le 26 janvier 2007 concernant l'approbation du règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux du département de l'Isère,

Vu la décision de la commission permanente réunie le 29 février 2008,

Il est décidé de compléter ce règlement départemental de la manière suivante :

Il est rajouté à l'article 3-1-1- Durée de la formation, le paragraphe suivant :

Les absences de l'assistant maternel doivent être justifiées. Au delà d'une absence justifiée de 10 heures, l'assistant maternel devra refaire la totalité de sa formation. Cette disposition s'applique à chacun des deux modules de formation.

Fait à Grenoble, le.....

* *

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2008-86 DU 29 JANVIER 2008 Tarification 2008 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard

Arrêté n°2008-1579 du 18 février 2008

Dépôt en préfecture le : 10 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «A.D.A.J.» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 218	925 627
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 082	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 327	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	877 968	890 468
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est de : 80,70 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 35 159 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2008 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative(CODASE) à Grenoble

Arrêté n°2008-2015 du 12 mars 2008

Dépôt en préfecture le 14 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-02324 en date du 7 avril 2006 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert du CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 412	1 012 245
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	807 729	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 104	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	975 158	982 305
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 147	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 8,26 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2006 de : 29 940 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2008 accordée au service ambulatoire du chalet Langevin à Saint-Martin d'Hères géré par le CODASE

Arrêté n°2008-2016 du 3 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ambulatoire du Chalet Langevin géré par le CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 850	698 992
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	540 895	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 247	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	676 630	681 594
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 574	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 390	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 97,98 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de : 17 398 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2008 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron

Arrêté n°2008-2017 du 12 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 14 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°98-592 en date du 28 janvier 1998 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Accueil enfance» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 317	1 481 150
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 066 200	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 633	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 447 594	1 449 663
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 069	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 185,74 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 31 487 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2008 accordée au service de droit de visite à Voiron géré par le CODASE.

Arrêté n°2008-2018 du 3 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de droit de visite à Voiron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 036	56 082
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	37 161	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 885	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	50 077	50 077
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 50 077 euros correspondant à un prix de journée de 108,87 euros applicable à compter du 1^{er} mars 2008. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de : 6 005 euros.

L'activité de l'exercice 2008 est fixée à 480 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2008 accordée au service de droit de visite de Saint Martin d'Hères géré par le CODASE.

Arrêté n°2008-2019 du 3 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de droit de visite à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE sont autorisées comme suit :

Article 1 :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 655	99 739
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	80 352	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 732	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	93 669	93 729
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 93 669 euros correspondant à un prix de journée de 40,83 euros applicable à compter du 1^{er} mars 2008. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

L'activité de l'exercice 2008 est fixée à 2 367 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2008 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans

Arrêté n°2008-2020 du 12 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 14 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-07826 en date du 17 juillet 2002 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne.

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Eugène Chavant» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 494	1 598 422
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 191 845	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 083	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 657 976	1 663 671
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	695	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 154,03 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2006 de 65 249 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Montant et répartition, pour l'exercice 2008, des frais de siège social accordés à l'association CODASE (Comité dauphinois d'action socio éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble

Arrêté n°2008-2061 du 3 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2004-8412 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 11 janvier 2005 autorisant les dépenses de frais du siège social du Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) sis 21 rue Anatole France à Grenoble ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant global des frais de siège de l'association CODASE est fixé à 456 620 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Espace Adolescents	138 217 euros
Accueil enfance	52 085 euros
Service AEMO	33 142 euros
Droit de visite Voiron	1 525 euros
Droit de visite Saint Martin d'Hères	3 966 euros
Service ambulatoire	27 482 euros
Centre d'accueil immédiat	25 903 euros
ITEP Langevin	39 139 euros
Prévention spécialisée	
- part du Conseil général	80 913 euros
- part de la ville d'Eybens	1 431 euros
- part de la ville de Seyssinet	1 679 euros
- part du Pool technique	25 090 euros
Soins	
- part du centre de soins Point Virgule	16 675 euros
Service d'enquêtes sociales	9 373 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association CODASE.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur de l'enfance et de la famille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Montant et répartition, pour l'exercice 2008, des frais de siège social accordés à l'association Oeuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne.

Arrêté n°2008-2062 du 3 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1128 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 20 février 2006 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'Oeuvre de Saint Joseph sis 81 avenue du Général Leclerc à Vienne ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant global des frais de siège de l'association est fixé à 136 294 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Les Espaces d'Avenir	42 989 euros
La Courte Echelle	74 400 euros
Le Service Educatif	18 905 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Oeuvre de Saint Joseph.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.

Arrêté n°2008-2063 du 12 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 14 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-6114 en date du 16 juin 2003 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 219	864 813
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	677 197	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 397	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	864 813	864 813
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 164,29 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarifification 2008 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph

Arrêté n°2008- 2064 du 3 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Courte Echelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 365	1 472 169
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 139 564	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	234 240	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 458 334	1 465 334
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 458 334 euros correspondant à un prix de journée de 236,01 euros applicable à compter du 1^{er} mars 2008. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 6 835 euros.

L'activité de l'exercice 2008 est fixée à 6 205 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.

Arrêté n°2008-2065 du 12 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 14 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12478 en date du 13 octobre 2005 portant habilitation du service au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « service éducatif Saint-Joseph » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 340	404 163
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 120	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 703	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	378 917	394 167
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 250	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 91,58 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 9 996 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2008 accordée à l'établissement « La Clé des Champs » situé à Biol.

Arrêté n°2008-2159 du 3 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La clé des champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 853	1 193 038
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	879 875	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 310	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 248 557	1 254 513
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 150	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	806	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est fixé à 174,03 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2006 de 61 475 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 accordée aux services d'accueil de jour « La clé » et « La clé des Alpes » situés à Bourgoin et à la Tour du Pin.

Arrêté n°2008-2160 du 3 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 6 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter les services ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter les services ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services d'accueil de jour « La clé » et « La clé des Alpes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 471	410 647
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 604	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 572	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	409 662	410 647
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	985	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est fixé à 74,16 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Création d'un service d'accompagnement socio-éducatif de proximité pour enfants âgés de 3 à 12 ans

Arrêté n°2008-2451 du 6 mars 2008

Dépôt en Préfecture le 12 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la demande formulée en mars 2007 par l'association « Altacan » située Le barbaz à Saint Pierre d'Allevard (38830), gestionnaire du service d'accompagnement socio-éducatif de proximité ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Altacan sise le Barbaz Saint Pierre d'Allevard (38830) pour la création d'un service d'accueil de jour dénommé « service d'accompagnement socio-éducatif de proximité ». La capacité d'accueil de ce service est fixée à 10 enfants âgés de 3 à 12 ans confiés par l'aide sociale à l'enfance

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Refusant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour sur la ZAC de Bonne à Grenoble

Arrêté N° 2007-13384 du 28 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux : comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour sur la ZAC de Bonne à Grenoble ;

VU le dossier déclaré complet le 2 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que les crédits de médicalisation ne sont pas disponibles pour le moment pour le financement de la section "soins" et que le projet ne peut être autorisé actuellement ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour, sur la ZAC de Bonne à Grenoble.

ARTICLE 2 –

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 3 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Refus de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour

Arrete n° 2007-13385 du 28 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet le 2 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 23 novembre 2007 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que les crédits de médicalisation se sont pas disponibles pour le moment pour le financement de la section "soins" et que le projet ne peut être autorisé actuellement ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à St Martin le Vinoux.

ARTICLE 2 –

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 3 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Autorisant la médicalisation de la maison de retraite « Maison Saint Germain » à LA TRONCHE

Arrêté 2007-13702 du 28 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'association « La Pierre Angulaire » en vue de la médicalisation des 46 lits d'hébergement permanent et d'une extension de 2 lits ;

VU le dossier déclaré complet le 24 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-3087 du 15 avril 1982 autorisant la Congrégation des Sœurs de la Providence à Corenc à accroître de 42 à 46 lits la capacité de la maison de retraite « Maison Saint Germain » à La Tronche ;

VU la délibération des la Congrégation des Sœurs du Christ en date du 25 septembre 2007 désignant l'association « La Pierre Angulaire » comme gestionnaire de la maison de retraite « Maison Saint Germain » à La Tronche ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'association « La Pierre Angulaire », sise 5 chemin de la Chapelle – 69140 Rillieux-la-Pape, pour la médicalisation de 21 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Maison Saint Germain » - 20 route de Chartreuse - 38700 La Tronche, dès la signature de la convention tripartite.

ARTICLE 2 –

Les 27 lits restants seront médicalisés à l'issue des travaux de restructuration du bâtiment.

ARTICLE 3 –

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'élaboration immédiate d'un échéancier des travaux de mise en sécurité précisant leur nature, leur coût et leur financement.

ARTICLE 4 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 6 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 à créer

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 253

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 700 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à Grenoble.

ARTICLE 10 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Application en établissement du volet aides humaines de la prestation de compensation du handicap

Arrêté n° 2008-362 du 11 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 18 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2007-158 du 5 février 2007,
Vu le règlement départemental d'aide sociale,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les prestations de compensation du handicap servies en établissement d'hébergement visées par le décret n° 2007-158 du 5 février 2007.

Article 2:

Le plan personnalisé de compensation de toute personne bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap à domicile peut faire l'objet d'une réévaluation lors de son admission dans une structure d'hébergement hospitalière ou médico-sociale.

Article 3 :

Le montant de la prestation de compensation du handicap est réduit à hauteur de 10 % du montant déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour les périodes d'accueil effectif en établissement, dans la limite :

d'un plancher correspondant à 0,16 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance brut par jour,

et d'un plafond de 0,32 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance brut par jour.

Article 4 :

La prestation de compensation du handicap est rétablie à taux plein pour les périodes de sortie effective de l'établissement d'hébergement attestées par le directeur de celui-ci, indépendamment du maintien ou de la suspension du versement de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 5 :

Les journées décomptées pour le rétablissement à taux plein de la prestation de compensation du handicap supposent une nuit et deux repas, hors petit-déjeuner, en dehors de l'établissement. Le décompte s'établit sur attestation du directeur, à partir des sorties consignées dans le registre des entrées et des sorties tenu par le directeur de l'établissement d'hébergement. Ce registre peut faire l'objet d'un contrôle par les services du Conseil général.

Article 6 :

Conformément aux articles D. 245-57 et D.245-58 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée.

Article 7 :

Les dépenses qui ne sont pas justifiées au sens de l'article D. 245-57 du code de l'action sociale et des familles sont récupérées :

en priorité par retenue sur les versements ultérieurs,

à défaut, selon les dispositions prévues pour le recouvrement des contributions directes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé Le Vallon de Sésame - Association Sésame Autisme Dauphiné-Savoie

Arrêté n° 2008-1569 du 18 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » de St-Pierre d'Allevard géré par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008**.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée hébergement

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 510,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 156 387,36 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	437 253,20 €

	Total	1 904 150,56 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 728 540,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 080,46 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 730 620,46 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	173 530,10 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer de vie Villa Claude Cayeux - Association Les Amis de Vaulserre et du Trièves

Arrêté n° 2008-1651 du 7 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 15 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie Villa Cayeux de Saint Maurice en Trièves, géré par l'association Les Amis de Vaulserre et du Trièves est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2008**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} mars 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée

Prix de journée

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 325,74 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	793 614,43 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	163 239,83 €
	Total	1 066 180,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 060 480,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 700,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 066 180,00 €
Reprise de résultat 2006	Excédent de	0,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2008-1659 DU 18 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux, géré par les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS), est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2008**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable dans cet établissement, est fixé à compter du **1^{er} mars 2008**

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer de vie « Le Grand Chêne » - Izeaux-Voiron-MFRS

- Dotation globalisée **2 974 140,00 €**
 - Prix de journée **195,80 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 113,05 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 295 002,88 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	344 445,20 €
	Total	2 926 561,13 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 974 140,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 818,04 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	2 978 958,04 €
Reprise de résultat 2006	Déficit de	52 396,91 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'agglomération grenobloise - afipaeim

Arrêté n° 2008-1700 du 12 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des foyers de l'agglomération grenobloise pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2008.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à St Egrève, St Martin Le Vinoux, Grenoble, Seyssins

• Dotation globalisée **5 865 600 €**

• Prix de journée **133,90 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	757 701,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 399 073,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	756 876,00 €
	Total	5 913 650,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 865 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 860,96 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 872 460,96 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	41 189,04 €

Foyer logement à Meylan

- Dotation globalisée **531 700 €**
- Prix de journée **53,75 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 829,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	379 211,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	156 873,00 €
	Total	590 913,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	531 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	37,17 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	531 737,17 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	59 175,83 €

Foyer de vie à St Egrève

- Dotation globalisée **1 094 200 €**
- Prix de journée **178,00 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 765,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	932 281,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	50 881,00 €
	Total	1 141 927,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 094 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 282,10 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 095 482,10 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	46 444,90 €

Service d'activités de jour à St Egrève, Grenoble

- Dotation globalisée **1 112 300 €**
- Prix de journée **87,20 €**

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 265,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	746 329,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	169 571,00 €
	Total	1 076 165,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 112 300,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	27 138,14 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 139 438,14 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	63 273,14 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée **178,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers de l'Isère rhodanienne – afipaeim

Arrêté n° 2008-1701 du 12 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des foyers de l'Isère rhodanienne pour adultes handicapés, gérés par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim), sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2008.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS DE L'ISERE RHODANIENNE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement au Péage de Roussillon, Roussillon, Vienne

• Dotation globalisée **5 045 700 €**

• Prix de journée **141,30 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	522 878,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 127 411,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	428 860,00 €
	Total	5 079 149,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 045 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 732,17 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 063 432,17 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	15 716,83 €

Foyer logement à Roussillon, Vienne

• Dotation globalisée **567 200 €**

• Prix de journée **84,80 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 944,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	391 126,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	143 191,00 €
	Total	567 261,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	567 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	61,00 €

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	567 261,00 €
Reprise de résultat 2006		0,00 €

Service d'activités de jour au Péage de Roussillon, Vienne

- Dotation globalisée 745 600 €
- Prix de journée 84,40 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 665,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	537 802,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	74 891,00 €
	Total	757 358,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	745 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 758,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	757 358,00 €
Reprise de résultat 2006		0,00 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée 188,95 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Sud-Isère - afipaem

Arrêté n° 2008-1702 du 12 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,
Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,
Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,
Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Sud-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2008**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS SUD-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, Susville

- Dotation globalisée **3 290 600 €**
- Prix de journée **138,65 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	427 878,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 498 423,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	430 282,00 €
	Total	3 356 583,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 290 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 850,71 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 308 450,71 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	48 132,29 €

Foyer logement à La Mure

- Dotation globalisée **329 400 €**
- Prix de journée **57,00 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 660,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	208 991,00 €

	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	83 160,06 €
	Total	329 811,06 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	329 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	329 400,00 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	411,06 €

Service d'activités de jour à Susville, Champ sur Drac

- Dotation globalisée **395 900 €**
- Prix de journée **80,15 €**

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 818,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	265 828,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	36 975,00 €
	Total	385 621,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	395 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 198,16 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	406 098,16 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	20 477,16 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée **183,75 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Centre-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2008-1703 du 12 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2008**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS CENTRE-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay

• Dotation globalisée **4 499 100 €**

• Prix de journée **129,25 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	582 275,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 267 673,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	686 044,00 €
	Total	4 535 992,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 499 100,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 082,96 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 506 182,96 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	29 809,04 €

Foyer logement à Voiron

- Dotation globalisée **138 100 €**
- Prix de journée **41,90 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 944,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	82 099,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	37 694,00 €
	Total	133 737,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	138 100,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	33,99 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	138 133,99 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	4 396,99 €

Foyer de vie à Vinay

- Prix de journée internat **207,10 €**
- Prix de journée semi-internat **83,00 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 886,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 686 174,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	251 055,00 €
	Total	2 212 115,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 288 300,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 937,44 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 303 237,44 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	91 122,44 €

Foyer d'accueil médicalisé-hébergement à Vinay

- Prix de journée **135,75 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 129,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	303 040,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	47 135,00 €
	Total	425 304,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	453 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	705,59 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	454 605,59 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	29 301,59 €

Service d'activités de jour à Coublevie

- Dotation globalisée **822 100 €**
- Prix de journée **83,00 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 152,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	618 953,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	83 658,00 €
	Total	819 763,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	822 100,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 414,04 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	838 514,04 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	18 751,04 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée **207,10 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées - Foyers Nord-Isère - afipaeim

Arrêté n° 2008-1704 du 12 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord-Isère** pour adultes handicapés, gérés par **l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)**, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2008**.

Les prix de journée applicables sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYERS NORD-ISERE – ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à La Tour du Pin, St Clair de la Tour, Bourgoin-Jallieu

• Dotation globalisée **5 693 500 €**

• Prix de journée **117,05 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	888 630,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 972 800,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	819 474,00 €
	Total	5 680 904,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 693 500,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	19 289,47 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 712 789,47 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	31 885,47 €

Foyer. Logement à La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu

- Dotation globalisée **219 900 €**
- Prix de journée **43,60 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 199,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	114 769,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	64 901,00 €
	Total	185 869,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	219 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	72,63 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	219 972,63 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	34 103,63 €

Foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé hébergement « Bernard Quetin » à La Tour du Pin

- Prix de journée **153,05 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	608 492,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 654 827,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	455 106,00 €
	Total	2 718 425,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 571 100,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	491,76 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 571 591,76 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	146 833,24 €

Service d'activités de jour à La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu

- Dotation globalisée **985 200 €**
- Prix de journée **70,95 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 152,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	726 567,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	88 699,00 €
	Total	972 418,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	985 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 740,96 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

	Total	999 940,96 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	27 522,96 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

- Prix de journée **153,05 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2008-1705 du 7 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 15 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » géré par les Mutuelles de France Réseau Santé à St Jean de Moirans est fixé à **144,40 €** à compter du **1^{er} mars 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 703,83 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 436 813,62 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	627 387,90 €
	Total	2 512 905,35 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 452 220,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €
	Total	2 462 220,00 €
Reprise de résultat 2006	Excédent de	50 685,35 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas – Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2008-1794 du 14 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées par les établissements concernés

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du Département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron, sont fixées ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2008.

Les prix de journée indiqués ci-après, applicables dans ces structures, sont fixés à compter du **1^{er} mars 2008**

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

➤ Foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier à Bourgoin Jallieu

Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 710 310,00 €

Prix de journée 131,10 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 544,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	433 568,27 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	166 500,00 €
	Total	756 612,77 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	710 310,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	710 310,00 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	46 302,77 €

➤ Foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve à Bourgoin Jallieu-

Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 782 730,00 €

Prix de journée 133,45 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 400,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	524 308,12 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	92 589,38 €
	Total	825 297,50 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	782 730,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	782 730,00 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	42 567,50 €

➤ **Foyer de vie Mozas à Bourgoin Jallieu - Centre éducatif Camille Veyron**

Dotation globalisée 450 060,00 €

Prix de journée

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 800,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	345 612,20 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	29 687,11 €
	Total	483 099,31 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	450 060,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	450 060,00 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	33 039,31 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin -

Arrêté n°2008-1370 du 12 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

l'ajustement des prévisions par rapport aux charges réelles de l'établissement,

financement en année pleine de 3 équivalents temps plein d'aides soignantes

financement de 0,25 équivalent temps plein de psychologue

crédits supplémentaires exceptionnels pour le renfort des équipes de nettoyage dans l'attente des nouveaux locaux.

à compter du 1^{er} mars 2008 : pour les 15 chambres situées au 1^{er} étage du bâtiment ancien abritant l'ancienne section « maison de retraite » : surcoût journalier de 3,27 € induit par les travaux de rénovation de cet étage ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	674 708,16 €	374 362,50 €
	Titre II Charges à caractère médical compte 6112 sous traitance à caractère médico-social	0,00 €	0,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	752 314,50 €	76 468,57 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	307 230,35 €	23 594,41 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 734 253,01 €	474 425,47 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	474 425,47 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1475 642,25 €	0,00 €
Titre IV Autres Produits		258 610,76 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		1 734 253,01 €	474 425,47 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Tarif hébergement en locaux rénovés du bâtiment récent (ex cure médicale)

Tarif hébergement	53,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,91€

Tarif hébergement en locaux non rénovés du bâtiment ancien (ex maison de retraite)

Tarif hébergement	38,42 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	39,54 €

Tarif hébergement en locaux rénovés du 1^{er} étage du bâtiment ancien (ex maison de retraite)

Tarif hébergement	41,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,19 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,75 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Mens

Arrêté n°2008-1570 du 6 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 15 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent une augmentation d'activité de 6 lits correspondant aux anciens lits de soins de suite et de réadaptation (augmentation des dépenses hôtelières et reprise du personnel), des charges financières liées à un emprunt contracté pour le financement du projet architectural et l'incorporation d'excédents sur les sections hébergement et dépendance .

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD intercommunal de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	759 533,63 €	391 165,21 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	434 362,00 €	53 353,50 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	190 000,00 €	3 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 383 895,63 €	448 018,71 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		438 018,71 €

Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 289 895,63 €	
Titre IV Autres Produits	64 000,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent	30 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL RECETTES	1 383 895,63 €	448 018,71 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD intercommunal de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	43,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,63 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,18 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,17 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey.

Arrêté n°2008-1595 du 5 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 15 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 268,80 €	29 544,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 413,30 €	544 896,61 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	655 199,19 €	19 637,28 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 741 881,29 €	594 078,34 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 696 349,29 €	581 478,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 384,00 €	12 600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 148,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 741 881,29 €	594 078,34 €

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 593,95 €	549,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		9 316,13 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 654,15 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	12 248,10 €	9 865,75 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 248,10 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		12 248,10 €	9 865,75 €

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,59 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,49 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,15 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	34,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,73 €

Tarifs accueil de jour

Tarif accueil de jour hébergement	26,41 €
Tarif accueil de jour dépendance 1 et 2	24,28 €
Tarif accueil de jour dépendance 3 et 4	15,41 €

Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n°2008-1596 du 5 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 8 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 260,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 447,00 €

Dépenses	Groupe III	370 590,00 €
	Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	985 297,00 €
Recettes	Groupe I	554 297,00 €
	Produits de la tarification	
	Groupe II	431 000,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	985 297,00 €

Article 2

Les tarifs hébergements applicables au logement foyer « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Tarif hébergement :	17,98 €
---------------------	---------

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1	17,12 €
Tarif hébergement F1 bis 2	23,97 €

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1	
Tarif hébergement F1 bis 2	

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'aide à domicile de l'association « ADPA de l'agglomération grenobloise »

Arrêté n°2008-1714 du 8 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADPA de l'agglomération grenobloise »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADPA de l'agglomération grenobloise » est fixé à **20,61 €** à compter du **1^{er} mars 2008**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient –

69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix

Arrêté n°2008-1736 du 11 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 503,70 €	54 828,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 803,10 €	289 768,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 886,00 €	9 902,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 173 192,80 €	354 498,60 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 016 836,80 €	351 513,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156 056,00 €	2 985,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	300,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 173 192,80 €	354 498,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,03 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,25 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,38 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,10 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon

Arrêté n°2008-1821 du 12 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent les ajustements de charges d'énergie, les dépenses nouvelles liées à un nouveau contrat d'enlèvement des ordures ménagères et les intérêts d'emprunt souscrit pour les travaux de restructuration.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 623,10 €	32 482,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	768 502,50 €	373 855,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 323,76 €	10 983,89 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 205 449,36 €	417 321,59 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 103 708,36 €	408 892,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 741,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 000,00 €	8 428,79 €
	TOTAL RECETTES	1 205 449,36 €	417 321,59 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite intercommunale sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,98 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,15 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,00 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif

Arrêté n°2008-1836 du 12 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la hausse des rémunérations du personnel suite à la réforme des catégories de la fonction publique territoriale et la hausse du coût de la blanchisserie,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 860,00 €	41 390,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 397,50 €	228 562,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 893,00 €	3 772,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		-1 499,04 €
	TOTAL DEPENSES	789 150,50 €	275 223,94 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	749 569,98 €	270 053,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 740,00 €	5 170,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	16 840,52 €	0 €
	TOTAL RECETTES	789 150,50 €	275 223,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,11 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,83 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,87 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à Corenc.

Arrêté n°2008-1837 du 14 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre les charges liées à l'extension et la rénovation du bâtiment

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 677,54 €	43 310,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 690,28 €	321 423,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 735,33 €	2 149,04 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	57 610,52 €	8 962,64 €
	TOTAL DEPENSES	1 482 713,67 €	375 845,13 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 369 713,67 €	375 845,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	100 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 482 713,67 €	375 845,13 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008:

Tarif hébergement

Tarif hébergement chambre ancienne	61,55 €
Tarif hébergement chambre rénovée	64,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,31 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,64 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,73 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,83 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la résidence « La Maison de Palleine » à Jarrie

Arrêté n°2008-1933 du 14 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de la résidence « La Maison de Palleine » à Jarrie sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 980,00 €	11 090,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 324,60 €	147 149,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 136,46 €	4 300,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	360 441,06 €	162 539,70 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	274 735,53 €	98 876,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 250,00 €	49 800,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	26 455,53 €	13 863,27 €
	TOTAL RECETTES	360 441,06 €	162 539,70 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence « La Maison de Palleine » à Jarrie sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,59 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,55 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarif hébergement du foyer logement « Pré Blanc » de Meylan.

Arrêté n°2008-1934 du 14 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif applicable intègre l'évolution du coût de la vie.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du foyer logement « Pré Blanc » de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 024,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	237 439,00 €

	Groupe1II- Dépenses afférentes à la structure	181 699,83 €
	TOTAL DEPENSES	531 162,83 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	375 252,55 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	125 600,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	30 310,28 €
	TOTAL RECETTES	531 162,83 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au foyer logement « Pré Blanc » de Meylan est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement	18,37 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	18,53 €
Tarif hébergement F1 bis éclaté	16,06 €
Tarif hébergement F2	24,09 €
Tarif hébergement F2 éclaté	20,88 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Pontcharra.

Arrêté n°2008-1941 du 14 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Pontcharra sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 969,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 164,75 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 516,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	14 823,00 €
	TOTAL DEPENSES	573 472,75 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		162 212,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		43 841,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES		573 472,75 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au logement foyer de Pontcharra est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Tarif hébergement :	28,85 €
Tarif hébergement couple :	37,50 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard.

Arrêté n°2008-1944 du 15 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre la revalorisation des frais de siège ainsi que le financement de déficits antérieurs.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 340,00 €	9 715,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 396,28 €	132 938,73 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 886,83 €	7 176,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	22 470,11 €	7 988,77 €
	TOTAL DEPENSES	771 093,22 €	157 818,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	683 983,22 €	148 428,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 110,00 €	9 390,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	771 093,22 €	157 818,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,08 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,12 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Régularisation de fermeture du domicile collectif pour personnes âgées « Ile Verte » 3, 5, 7 avenue Maréchal Randon à Grenoble (38).

Arrêté n°2008-1945 du 15 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement visé en objet ne fonctionne plus et que les locaux ont été restitués aux bailleurs ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Le domicile collectif pour personnes âgées « Ile Verte » à Grenoble est fermé administrativement à la date de cet arrêté.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs.

Arrêté n°2008-1950 du 15 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 564,31 €	31 364,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 558,67 €	382 804,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	595 449,30 €	6 178,88 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 643 572,28 €	420 348,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 609 192,97 €	402 832,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 599,57 €	2 558,84 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 779,74 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		14 956,31 €
	TOTAL RECETTES	1 643 572,28 €	420 348,11 €

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 387,57 €	2 558,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		10 247,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	18 387,57 €	12 806,52 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	18 387,57 €	12 806,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	18 387,57 €	12 806,52 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,12 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,72 €
-----------------------------	--------

Tarifs accueil de jour

Tarif accueil de jour hébergement	27,16 €
Tarif hébergement ½ journée	13,58 €
Tarif accueil de jour dépendance 1 et 2	24,33 €
Tarif accueil de jour dépendance 3 et 4	15,44 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre

Arrêté n°2008-1978 du 14 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent les ajustements de charges d'énergie, les dépenses liées à l'installation d'un nouveau standard et à la maintenance du matériel informatique ainsi que des crédits pour le remplacement de personnel.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 994,60 €	30 862,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	856 060,00 €	330 871,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 253,46 €	10 711,55 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 324 308,06 €	372 445,69 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 222 308,06 €	372 445,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	35 000,00 €	0,09 €
	TOTAL RECETTES	1 324 308,06 €	372 445,69 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,80 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,63 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,51 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du Grand Lemps

Arrêté n°2008-1979 du 18 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent les ajustements des dépenses afférentes à l'exploitation courante, la création d'un demi poste d'agent de service hospitalier et d'un temps d'animatrice conformément à la convention tripartite signée en 2005, ainsi qu'un déficit de 15 242,14 € sur la section hébergement.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de la maison de retraite du Grand Lemps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 603,80 €	36 929,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	785 632,81 €	313 434,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 775,00 €	35 498,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	15 242,14 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 211 253,75 €	385 862,17 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 150 753,75 €	379 715,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 500,00 €	5 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	646,55 €
	TOTAL RECETTES	1 211 253,75 €	385 862,17 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite du Grand Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	35,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	46,78 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,91 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,20 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs d'hébergement 2008 du logement foyer pour personnes âgées de Saint Georges d'Espérance.

Arrêté n°2008-1993 du 18 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par le gestionnaire au Président du conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Saint Georges d'Espéranche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 195,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 256,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 565,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	741 016,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 988,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	369 904,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	18 124,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	741 016,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer de Saint Georges d'Espéranche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Tarif T1 bis 1	16,56 €
Tarif T1	14,04 €
Tarif T1 bis 2 :	18,63 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot

Arrêté n°2008-2003 du 19 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la revalorisation des charges de personnel,

la réactualisation du loyer liée aux travaux de réhabilitation,

la reprise des déficits de l'exercice 2006.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 702,22 €	32 222,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 129,76 €	233 210,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 243,72 €	1 117,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	64 203,75 €	13 560,53 €
	TOTAL DEPENSES	1 288 279,45 €	280 109,95 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	953 562,39 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		334 717,06 €	74 556,14 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 288 279,45 €	280 109,95 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6	19,18 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	54,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,47 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,02 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du domicile collectif « La Touvière » à Chabons

Arrêté n°2008-2005 du 19 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent la hausse du coût de l'alimentation, l'augmentation des charges salariales liées à la convention collective de l'ADMR ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 978,35 €	4 073,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 027,41 €	100 477,21 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 966,85 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	350 972,61 €	104 550,58 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	301 003,40 €	104 550,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 186,21 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 325,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	4 458,00 €	
	TOTAL RECETTES	350 972,61 €	104 550,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	46,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,58 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,77 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	49,45 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	67,21 €

Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	43,25 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne moins de 60 ans	58,78 €

Article 3 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Long séjour et Maison de retraite » du centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2008-2007 du 18 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du budget annexe « Long séjour et Maison de retraite » du centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 666 213,38 €	895 093,26 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	978 279,20 €	163 922,80 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	608 802,00 €	7 916,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 253 294,58 €	1 066 932,06 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 050 940,06 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 199 134,58 €	
	Titre IV Autres Produits	54 160,00 €	15 992,00 €
	TOTAL RECETTES	3 253 294,58 €	1 066 932,06 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « Long séjour et Maison de retraite » du centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,75 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,56 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,33 €
-----------------------------	--------

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges

Arrêté n°2008-2008 du 19 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la subvention de fonctionnement versée par la COSI venant en atténuation des charges répartie comme suit :

25 000,00 € pour la section tarifaire hébergement,

20 500,00 € pour la section tarifaire dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	555 650,00 €	55 550,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 189,10 €	512 505,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 570,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		19 435,39 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 732 409,10 €	587 490,93 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 435 909,10 €	556 990,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	296 500,00 €	30 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
		TOTAL RECETTES	1 732 409,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,01 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,30 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,07 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du foyer logement «Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset.

Arrêté n°2008-2011 du 19 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent notamment le réajustement des charges de personnel par rapport au réel et l'augmentation des charges financières.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du foyer logement « Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 405,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	111 799,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	87 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	227 204,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	145 558,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	68 964,80 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12 681,20 €
	TOTAL RECETTES	227 204,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement « Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008**:

Tarif hébergement	26,05 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	26,05 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	30,74 €
Tarif hébergement F1	21,59 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse.

Arrêté n°2008-2051 du 19 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 720,80 €	32 980,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 060 798,54 €	440 038,79 €

Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	483 335,00 €	5 317,50 €
	Reprise du résultat antérieur		19 571,79 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 809 854,34 €	497 908,28 €
	Groupe I Produits de la tarification	1 716 297,34 €	492 425,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 917,00 €	5 483,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 640,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 809 854,34 €	497 908,28 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,20 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,61 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,35 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association afipaeim

Arrêté n° 2008-2066 du 20 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 29 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 740,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 152 151,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	296 740,00 €
	Total	2 591 631,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 566 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17,26 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 566 417,26 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	25 213,74 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron

Arrêté n°2008-2085 du 20 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les mesures nouvelles suivantes accordées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite signée le 22 août 2007 et l'avenant « PMP » signé le 18 décembre 2007 :

- application du protocole Jacob et Bertrand pour la revalorisation des catégories C ;
- suppression d'1,80 ETP d'ASH sur les sections hébergement et dépendance ;
- création de 0,84 ETP d'AS et 0,36 ETP d'AMP sur la section dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron, sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 950,00 €	26 340,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	593 863,00 €	385 177,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 209,00 €	1 280,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 218 022,00 €	412 797,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	974 788,91 €	411 497,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	211 350,00 €	1 300,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	31 883,09 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 218 022,00 €	412 797,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,57 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,39 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,11 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement chambre double (tarif H x 0,9802)	44,35 €
Tarif hébergement chambre double pour les moins de 60 ans (tarif H – de 60 ans x 0,9802)	63,29 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint Sauveur.

Arrêté n°2008-2230 du 22 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'Etablissement au Conseil général, et en application de l'avenant n°1 à la convention tripartite, les nouveaux tarifs intègrent :

- 0,64 ETP d'adjoint administratif,
- 0,30 ETP d'aide soignant.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint Sauveur sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	932 294,39 €	218 440,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 443 223,63 €	1 271 750,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	741 918,25 €	65 118,92 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	4 117 436,28 €	1 555 309,38 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 542 323,85 €	1 399 382,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	552 755,19 €	155 926,81 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	22 357,24 €	0,00€
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	4 117 436,28 €	1 555 309,38 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint Sauveur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,79 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,78 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,88 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,47 €
-----------------------------	--------

Tarifs Unité des personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,44 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean-de-Bournay

Arrêté n°2008-2253 du 25 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'ajustement des amortissements sur les remboursements en capital afin de conserver un fond de roulement positif,

Considérant l'incorporation des heures supplémentaires effectuées par le personnel de cuisine, agents de service logistique et aides soignants,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean-de-Bournay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 729,96 €	20 203,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 587,71 €	247 875,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 997,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 9 137,00 €	- 9 072,65 €
	TOTAL DEPENSES	944 451,67 €	277 151,15 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	921 576,37 €	277 151,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 875,30 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	944 451,67 €	277 151,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean-de-Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,90 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,12 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,14 €
-----------------------------	--------

Tarifs accueil de jour

Tarif accueil de jour hébergement	25,57 €
-----------------------------------	---------

Tarif accueil de jour dépendance 1 et 2	31,64 €
Tarif accueil de jour dépendance 3 et 4	20,08 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Nomination des membres du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) de l'Isère

Arrêté n°2008-2254 du 25 février 2008

Dépôt en Préfecture le 7 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article 57 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 25 février 2005 ;

Vu les correspondances des associations et organismes représentés au CODERPA ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Monsieur Daniel Sillans est nommé membre titulaire du 3ème collège du CODERPA en tant que représentant de la CRAM, en remplacement de Monsieur André Beaudoin.

Article 2 :

Madame Anne Mathieu est nommée membre suppléant du 3ème collège du CODERPA en tant que représentante de la CRAM en remplacement de Monsieur Jean Corcelle.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier

Arrêté n°2008-2255 du 25 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 591,50 €	24 389,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 165,04 €	248 063,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 573,78 €	3 326,40 €

	Reprise du résultat antérieur Déficit		4 405,00 €
	TOTAL DEPENSES	970 330,32 €	280 184,20 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	912 302,78 €	278 034,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 861,00 €	2 150,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 898,09 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	32 268,45 €	
	TOTAL RECETTES	970 330,32 €	280 184,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,08 €
Tarif hébergement studio	55,42 €
Tarif couple	86,30 €
Tarif des moins de 60 ans	64,06 €
Tarif des moins de 60 ans en studio	72,33 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,22 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,18 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay.

Arrêté n° 2008-2299 du 26 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 de l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay, présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de l'avenant n°1 à la convention tripartite, les nouveaux tarifs de l'EHPAD intègrent la création de :

- ✓ 0,25 ETP de secrétaire médical
- ✓ 0,10 ETP de diététicien
- ✓ 0,50 ETP d'homme d'entretien
- ✓ 0,25 ETP d'assistante sociale
- ✓ 2,75 ETP d'agent de service hospitalier
- ✓ 0,40 ETP de crédits de remplacements d'agent de service hospitalier
- ✓ 0,51 ETP d'aide soignante de nuit
- ✓ 0,75 ETP d'aide soignante par transformation d'agent de service hospitalier suite à concours
- ✓ 0,60 ETP d'aide médico-psychologique par transformation d'agent de service hospitalier suite à concours
- ✓ 0,45 ETP de crédits de remplacements d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique
- ✓ 0,65 ETP de psychologue

et la transformation de 4,50 ETP d'agent de service hospitalier en aide-soignant et aide médico-psychologique

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	618 705,80 €	463 155,20 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	548 800,00 €	62 500,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	141 075,00 €	2 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 308 580,80 €	528 155,20 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		526 905,20 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 295 310,80 €	
	Titre IV Autres Produits	13 270,00 €	1 250,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 308 580,80 €	528 155,20 €

Accueil de jour

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	8 150,00 €	9 585,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	6 877,35 €	417,23 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 515,00 €	960,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	16 542,35 €	10 962,23 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	10 962,23 €

Titre III Produits afférents à l'hébergement	16 542,35 €	0,00 €
Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES	16 542,35 €	10 962,23 €

Article 2 :

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,04 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,84 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour

Tarif hébergement

Tarif hébergement	26,60 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,36 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe Arrêté n°2008-2335 du 27 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

le financement de 30 % de 2 équivalents temps plein d'aides soignantes,

l'incorporation d'un excédent de 70 015,84 € en atténuation du prix de journée hébergement.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 883,60 €	34 250,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 990,77 €	260 928,81 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 299,88€	19 410,47 €

	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 158 174,25€	314 590, 08€
Recettes	Groupe I	1 037 152,41 €	314 590,08 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	51 006,00€	€
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	€	€
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	70 015,84 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 158 174,25 €	314 590, 08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD La Maison à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61, 42 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,81 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne.

Arrêté n° 2008-2388 du 28 février 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs de l'EHPAD intègrent :

- l'augmentation du budget alimentation nécessaire à la lutte contre les escarres et la dénutrition des personnes âgées,
- la prise en compte des protocoles Jacob et Bertrand dans le calcul de la rémunération du personnel, la prise en charge de frais facturés par le budget principal du centre hospitalier non atténuée par la reprise d'excédent antérieur.
- l'augmentation des dotations aux amortissements liée à l'acquisition de matériel en 2007.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

EHPAD

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 128 630,50€	883 246,01 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	965 800,00 €	147 000,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	271 000,00 €	€
	Reprise du résultat antérieur Déficit		1 095,85 €
	TOTAL DEPENSES	2 365 430,50 €	1 031 341, 86 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 031 341, 86 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 323 330, 50 €	
	Titre IV Autres Produits	42 100, 00 €	€
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 365 430, 50 €	1 031 341, 86 €

Accueil de jour

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	€	36 057,85 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	59 000,00 €	
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	€	€
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	59 000 ,00 €	36 057, 85 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		36 057,85 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	59 000, 00 €	
	Titre IV Autres Produits		€
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	59 000,00 €	36 057,85 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussenl » à Vienne sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mars 2008**:

EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement	37,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,44 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,82 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,01 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement	19,67 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,20 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Transfert d'autorisation concernant l'établissement pour personnes âgées « La Résidence du parc » à Villeneuve de Marc (38) au profit de la résidence « Les Jardins de Médicis » gérée par la SARL Diémoz

Arrêté n°2008-2414 du 6 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 13 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

Vu les arrêtés n° 83-6650 et n° 88-1085 délivrés respectivement par le Préfet de l'Isère en octobre 1983 et par le Président du Conseil général de l'Isère le 31 mai 1988 autorisant Monsieur et Madame Seguin à faire fonctionner la maison de retraite « La Résidence du parc » à Villeneuve de Marc pour une capacité de 44 places ;

Vu l'acte de vente de fonds de commerce signé entre Madame Seguin et la SARL de Diémoz le 15 février 2008, relatif au transfert de gestion de l'activité précisant que l'acquéreur s'oblige, d'une part, à transférer les pensionnaires dans son établissement de Diémoz aux conditions financières de séjours et de prestations identiques à celles de la Résidence du Parc, et d'autre part, à reprendre l'intégralité du personnel employé ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de Madame Seguin ;

La SARL Diémoz a pour associé unique la société GDP Vendome, société à responsabilité limitée au capital de 21 000 000 € dont le siège social est situé 30 avenue de l'Opéra à Paris (75002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 377 689 641, représentée par son gérant Monsieur Jean-François Gobertier.

Vu la demande de transfert géographique de l'activité faite par la SARL Diémoz à la résidence « Les Jardins de Médicis » sis 41 rue des Michaudières à Diémoz – 38790 ;

Considérant les qualités du futur gestionnaire et la nécessité pour les résidents d'intégrer un nouvel établissement répondant aux exigences actuelles en matière de prise en charge des personnes âgées ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement de la « Résidence du parc » à Villeneuve de Marc accordée à Monsieur et Madame Seguin est transférée à la SARL Diémoz située à la résidence « Les Jardins de Médicis », sis 41 rue des Michaudières à Diémoz - 38790

Celle-ci est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la publication du présent arrêté pour une capacité de 44 lits.

Article 2 :

L'autorisation visée ci-dessus est délivrée sous réserve de l'avis favorable de la commission départementale de sécurité et du résultat de la visite de conformité du nouvel établissement.

Article 3 :

Les conditions d'habilitation à l'aide sociale seront fixées par convention à intervenir entre la SARL de Diémoz et le Conseil général.

Article 4 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être introduit devant le tribunal administratif à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant l'établissement pour personnes âgées dit La Chaumière à Pont-en-Royans (38).

Arrêté n°2008-2647 du 5 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 13 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

Vu l'article L313-18 nouveau du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'extension des motifs de fermeture permettant un transfert d'autorisation ;

Vu l'arrêté n°2007-12096 du 12 novembre 2007 portant décision de fermeture de l'établissement pour personnes âgées dit La Chaumière à Pont-en-Royans (38)

Arrête :

Article 1 :

L'association La Providence, située à Saint-Laurent en Royans dans la Drôme (N° SIRET 77944903200019), est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à reprendre la gestion du domicile collectif dit La Chaumière à Pont-en-Royans (38).

Article 2 :

Cette structure est habilitée à accueillir des ressortissants de l'aide sociale départementale.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes

Signature d'un avenant à la convention tripartite relative à l'EHPAD du Perron à Saint Sauveur suite à l'évaluation du Pathos moyen pondéré

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 C02 K 2f114

Dépôt en Préfecture le : 07 mars 2008

1 – Rapport du Président

Le modèle PATHOS permet de déterminer les niveaux de soins médicaux, para-médicaux et techniques nécessaires pour tous les états pathologiques présents chez un patient. Le modèle

est depuis cette année utilisé en EHPAD pour évaluer la charge en soins et permettre l'allocation de moyens supplémentaires de l'assurance maladie à partir du Pathos Moyen Pondéré (PMP). Les PMP sont validés par le médecin de la CRAM prioritairement dans les établissements en cours de renouvellement de convention ou ayant un GMP (GIR Moyen Pondéré) supérieur à 800 ou ayant opté pour le forfait global.

Cette validation a permis de mettre en évidence les besoins générés par le niveau de soins requis. Dans ce cadre, un avenant à la convention tripartite initiale a été négocié pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Perron à Saint-Sauveur.

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention a été négocié :

Cet établissement public médico-social départemental a signé sa première convention tripartite le 5 décembre 2005 (date d'entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2005).

Capacité de l'établissement : 214 lits.

2/ Projet dans le cadre de l'avenant :

Prise en compte de besoins nouveaux générés par le niveau de soins requis (Pathos Moyen Pondéré ou PMP).

3/ GMP : 719

PMP : 214 validation le 17 décembre 2007

4/ Dotations soins pour 2008 :

3 269 732 € soit une augmentation de 69 951 € par rapport au forfait soins alloué au budget primitif 2007.

5/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

- Section hébergement

✓ 0,64 ETP d'adjoint administratif

- **Section dépendance**

✓ 0,30 ETP d'aide soignante

6/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2008 de l'établissement :

Le tarif à la charge des résidents (hébergement + GIR 5/6) évolue de 2,36 % par rapport aux tarifs retenus en 2007 avant la signature de l'avenant (y compris évolution du coût de la vie).

Cet avenant est conclu pour toute la durée restant à courir par ladite convention.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention tripartite de l'EHPAD du Perron, tel que résumé ci-dessus et conformément au modèle type joint.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère
DSA
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

**Avenant n°.... à la convention tripartite
Concernant l'EHPAD**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés, au 1 bis de l'article L. 313 – 12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire du 17 octobre 2006 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de, signée le entrée en vigueur le

CONSIDERANT la dotation globale de soins de l'établissement,

CONSIDERANT le Pathos Moyen Pondéré de la structure de, validé le par l'échelon local du service médical local,

Il est convenu et arrêté :

entre :

le Préfet de l'Isère
le Président du Conseil général de l'Isère,

la représentante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« » à

ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE LA DOTATION SOINS :

A partir du....., en application des articles 7, 8, 10 et 12 de la convention tripartite entrée en vigueur le, la dotation soins de l'établissement est modifiée. A compter de cette date, elle se montera désormais à€ pour douze mois, en année pleine.

ARTICLE 2– AFFECTATION DES RESSOURCES

Les effectifs seront modifiés conformément aux tableaux de personnel joints en annexe.

Établi en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Le Préfet
de l'Isère

Le Président
du Conseil général

Le Représentant
de l'établissement

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme : Etablissements personnes âgées

Opération : APA hébergement

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées : habilitation partielle à l'aide sociale

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 C02 K 2f111

Dépôt en Préfecture le : 07 mars 2008

1 – Rapport du Président

L'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention **lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans** et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale* ».

Le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère précise que le tarif applicable est alors celui de l'établissement public le plus proche.

Voici, à titre d'information, la répartition des capacités habilitées actuelles :

	Capacité autorisée	Capacité habilitée	% places habilitées
E.H.P.A.D.	7 837	7 421	95%
E.H.P.A.	2 407	2 197	91%
TOTAL	10 244	9 618	94%

Or la durée de séjour n'atteint que très rarement le délai de cinq ans en E.H.P.A.D. et les établissements peuvent aujourd'hui demander des habilitations partielles pour un nombre prédéfini de places et ainsi facturer à l'usager bénéficiaire un tarif fixé par le Département.

Aujourd'hui, certains établissements, dont les établissements privés lucratifs, souhaitent bénéficier d'habilitation partielle.

Je vous propose, pour ne pas pénaliser les résidents en établissement aux revenus modestes, de répondre favorablement à cette demande en fixant un tarif applicable au titre de ces habilitations partielles correspondant au tarif moyen département n-1 des établissements publics, majoré du taux d'évolution fixé par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des

finances. Chaque établissement désirant profiter de cette formule devra signer une convention avec le Département et s'engager à respecter auprès de l'utilisateur bénéficiaire de l'aide sociale le tarif arrêté par le Conseil général.

Le tarif moyen des établissements publics du département en 2007 était de 44 € pour les E.H.P.A.D. et de 18,79 € pour les E.H.P.A..

Le taux d'évolution fixé par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances s'élève pour l'année 2008 à 2,2 %.

Je vous propose donc :

- d'approuver la convention type d'habilitation partielle à l'aide sociale, jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer les conventions d'habilitation partielle à l'aide sociale avec les établissements demandeurs ;
- de fixer le tarif applicable en 2008 aux usagers bénéficiaires de l'aide sociale à 44,97 € pour les E.H.P.A.D. et à 19,20 € pour les E.H.P.A..

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION HABILITATION PARTIELLE A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 231-1 à L 231-6,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification et de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le schéma gérontologique départemental 2006-2010,

VU la délibération du Conseil général en sa séance du.....,

Il est convenu entre :

- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité de ... lits dont ... lits d'hébergement temporaire, représenté par ... , Directeur de la résidence, sise,
- le Président du Conseil général de l'Isère,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 : Principe général.

L'E.H.P.A.D..... s'engage à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil de ces personnes atteindra x % de la capacité totale autorisée de l'E.H.P.A.D. soit ... lits.

Le seuil de x % pourra, le cas échéant, être temporairement dépassé dans l'hypothèse où la capacité d'accueil étant déjà atteinte, un résident payant solliciterait le bénéfice de l'aide sociale en application de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles (durée de résidence supérieure à 5 ans).

Ce dépassement doit être régularisé dès la première vacance parmi les bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Conditions d'accueil et de prise en charge.

L'E.H.P.A.D. s'engage à apporter sans discrimination à chaque bénéficiaire de l'aide sociale hébergé toutes les prestations de base liées à la dépendance et à l'hébergement offertes aux résidents payants.

ARTICLE 3 : Tarifs applicables.

Par dérogation aux dispositions relatives à la fixation des tarifs des E.H.P.A.D. non habilités à l'aide sociale, le tarif d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est déterminé sur la base du prix de journée moyen des E.H.P.A.D. publics de l'exercice N-1 majoré du taux d'évolution fixé par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, soit pour le présent exercice €/ jour auquel s'ajoute le tarif afférent en matière de dépendance compte tenu du classement de la personne. L'E.H.P.A.D. ne devra en aucun cas facturer au bénéficiaire de l'aide sociale la différence entre le prix de journée applicable aux résidents payants et les tarifs définis ci-dessus.

ARTICLE 4 : Financement aide sociale.

Le financement départemental sera réalisé mensuellement sur la base du versement au bénéficiaire du différentiel entre ses ressources (minorées de 10 %), le montant de l'A.P.A., le montant de l'allocation logement et la participation des obligés alimentaires et le tarif de l'établissement défini précédemment par le Département.

En cas de défaillance du bénéficiaire, le versement pourrait s'effectuer directement à l'établissement avec récupération des participations auprès du pensionnaire et de ses obligés alimentaires.

ARTICLE 5 : Contrôle

Des agents du Département relevant de l'autorité du Président du Conseil général pourront, à tout moment, être délégués pour contrôler sur place, de façon inopinée, l'effectivité des mesures énoncées aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

En cas de non respect d'une ou plusieurs de ces mesures, le Président du Conseil général pourra le cas échéant rompre unilatéralement la convention prévue au I de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Dans cette hypothèse, les droits à l'aide sociale ouverts aux personnes présentes dans l'établissement restent acquis jusqu'au décès ou jusqu'à l'échéance de la décision en cas de modification des conditions de ressources du pensionnaire et de ses obligés alimentaires.

Fait à Grenoble, le

Le Directeur de l'E.H.P.A.D.

Le Président du Conseil général de l'Isère

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes

Signature d'un avenant à la convention tripartite relative à l'EHPAD du Perron à Saint Sauveur suite à l'évaluation du Pathos moyen pondéré

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 C02 K 2f114

Dépôt en Préfecture le : 07 mars 2008

1 – Rapport du Président

Le modèle PATHOS permet de déterminer les niveaux de soins médicaux, para-médicaux et techniques nécessaires pour tous les états pathologiques présents chez un patient. Le modèle est depuis cette année utilisé en EHPAD pour évaluer la charge en soins et permettre l'allocation de moyens supplémentaires de l'assurance maladie à partir du Pathos Moyen Pondéré (PMP). Les PMP sont validés par le médecin de la CRAM prioritairement dans les établissements en cours de renouvellement de convention ou ayant un GMP (GIR Moyen Pondéré) supérieur à 800 ou ayant opté pour le forfait global.

Cette validation a permis de mettre en évidence les besoins générés par le niveau de soins requis. Dans ce cadre, un avenant à la convention tripartite initiale a été négocié pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Perron à Saint-Sauveur.

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention a été négocié :

Cet établissement public médico-social départemental a signé sa première convention tripartite le 5 décembre 2005 (date d'entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2005).

Capacité de l'établissement : 214 lits.

2/ Projet dans le cadre de l'avenant :

Prise en compte de besoins nouveaux générés par le niveau de soins requis (Pathos Moyen Pondéré ou PMP).

3/ GMP : 719

PMP : 214 validation le 17 décembre 2007

4/ Dotation soins pour 2008 :

3 269 732 € soit une augmentation de 69 951 € par rapport au forfait soins alloué au budget primitif 2007.

5/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

- Section hébergement
✓ 0,64 ETP d'adjoint administratif
- **Section dépendance**

✓ 0,30 ETP d'aide soignante

6/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2008 de l'établissement :

Le tarif à la charge des résidents (hébergement + GIR 5/6) évolue de 2,36 % par rapport aux tarifs retenus en 2007 avant la signature de l'avenant (y compris évolution du coût de la vie).

Cet avenant est conclu pour toute la durée restant à courir par ladite convention.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention tripartite de l'EHPAD du Perron, tel que résumé ci-dessus et conformément au modèle type joint.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère
DSA
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Avenant n°.... à la convention tripartite Concernant l'EHPAD

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA);
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés, au 1 bis de l'article L. 313 – 12 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;
VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de, signée le entrée en vigueur le
CONSIDERANT la dotation globale de soins de l'établissement,
CONSIDERANT le Pathos Moyen Pondéré de la structure de, validé le par l'échelon local du service médical local,

Il est convenu et arrêté :

entre :

le Préfet de l'Isère
le Président du Conseil général de l'Isère,
la représentante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« » à
ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE LA DOTATION SOINS :

A partir du....., en application des articles 7, 8, 10 et 12 de la convention tripartite entrée en vigueur le, la dotation soins de l'établissement est modifiée. A compter de cette date, elle se montera désormais à€ pour douze mois, en année pleine.

ARTICLE 2– AFFECTATION DES RESSOURCES

Les effectifs seront modifiés conformément aux tableaux de personnel joints en annexe.
Établi en trois exemplaires originaux.

A , le

Le Préfet
de l'Isère

Le Président
du Conseil général

Le Représentant
de l'établissement

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DE L'INSERTION DES ADULTES

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : Revenu minimum d'insertion

Opération : Revenu minimum d'insertion

Approbation du Programme départemental d'insertion 2008

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008,
dossier n° 2008 C02 J 2a147*

Dépôt en Préfecture le : 07 mars 2008

1 – Rapport du Président

Le programme départemental d'insertion (PDI) 2008, ci-annexé, présente les actions d'insertion établies à partir de l'analyse des orientations des PDI antérieurs et des préconisations qui s'en sont suivies. Ces préconisations ont conduit à de nouvelles orientations validées par l'assemblée départementale en date du 21 juin 2007.

La politique départementale d'insertion, se décline ainsi sur l'ensemble du département en 5 principes structurants, 3 grands enjeux (ci-après), et 11 objectifs stratégiques pour les années 2008 à 2010 :

→ Enjeu 1 : la lutte contre la pauvreté et l'exclusion avec pour objectifs principaux :

- développer un accueil de qualité,
- développer les pratiques et les modalités visant à l'autonomie sociale des personnes,
- favoriser la remise en activité et l'insertion professionnelle des personnes,

- valoriser les ressources, l'expression et les réalisations des personnes.

→ Enjeu 2 : le développement social territorial,

→ Enjeu 3 : le soutien aux acteurs, aux structures et aux réseaux.

Plus de 310 actions d'insertion sont ainsi mises en œuvre dans ce programme : la remise en activité et l'insertion professionnelle représentent 56 % des crédits qui y sont consacrés, l'autonomie sociale 24 %, le développement social territorial 6,5 %, la valorisation des ressources, de l'expression et des réalisations des personnes 5 %, le soutien aux acteurs, aux structures et aux réseaux 2,26 %.

Pour l'année 2008, les crédits dédiés aux actions d'insertion s'élèvent à 9 304 210 € (+ 1,30% par rapport à ceux votés au BP 2007) dont 4 530 000 € pour les plans locaux des CLI et 4 688 800 € consacrés aux actions départementales.

Le programme départemental d'insertion s'inscrit dans un contexte d'amélioration de la situation du chômage et du nombre d'allocataires payés (- 5,2 % de janvier à novembre 2007). La baisse du nombre d'ouvertures de droits est de 24,85 % et le nombre de radiations a augmenté de 9,29 % en un an. Toutefois, l'effet des mesures d'intéressement et l'éloignement de l'emploi pour une partie des allocataires freinent la diminution du montant de l'allocation payée. Ce programme départemental concerne actuellement 16 529 personnes dans le dispositif RMI en Isère.

L'expérimentation sur le Département d'un contrat unique d'insertion, votée par l'assemblée départementale le 18 octobre 2007 a été entérinée par décret ministériel le 26 décembre 2007. Cette expérimentation destinée à simplifier l'accès aux contrats de travail aidés verra la mise en œuvre du Parcours Emploi Isère courant 2008. En 2007, 1121 contrats d'avenir ont été signés dont 613 dans les ateliers et chantiers d'insertion, pour un montant versé aux employeurs de 3 858 514 €. Le financement consacré aux contrats aidés dans le cadre de l'expérimentation fera l'objet d'une inscription budgétaire lors d'une prochaine session.

Le Conseil départemental d'insertion réuni le 8 février 2008 a émis un avis favorable sur ce programme départemental d'insertion.

Je vous propose :

- d'approuver le programme départemental d'insertion 2008, ci-joint, qui inclut les plans locaux d'insertion,

- de m'autoriser à signer les conventions à venir relatives à l'application des dispositions dudit programme.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : hébergement et accompagnement

Opération : hébergement d'urgence

Hébergement d'urgence - Dispositif d'hébergement hôtelier

Convention à intervenir avec le CCAS de Grenoble

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008,
dossier n° 2008 C02 J 2a141*

Dépôt en Préfecture le : 07 mars 2008

1 – Rapport du Président

Le Centre d'accueil municipal de Grenoble (C.A.M.), géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Grenoble assure pour l'agglomération grenobloise la mission d'accueil en urgence des populations sans solution immédiate de logement ou d'hébergement.

Ces dernières années, la population accueillie a fortement évolué, à la fois quantitativement et qualitativement. D'un public initial, majoritairement constitué d'hommes isolés, le C.A.M. a dû héberger, à la fin des années quatre-vingt dix, de plus en plus de familles avec enfants. Face à la très forte évolution de la demande et notamment celle liée à la demande d'asile, les 55 places de la structure sont devenues insuffisantes, et le recours à l'hôtel nécessaire.

Dans le cadre de ses obligations en matière d'aide sociale à l'enfance, le Département est tenu de prendre en charge les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants de moins de trois ans. Dès lors, une convention a été passée avec le C.C.A.S. de Grenoble en 1999 et renouvelée deux fois depuis.

Cette convention étant parvenue à échéance, une nouvelle convention est soumise à votre approbation pour les années 2008-2010.

Celle-ci entend replacer l'hébergement hôtelier dans sa juste place dans le dispositif de l'hébergement en affirmant le principe d'urgence et de courte période de l'hébergement (trois mois maximum). La convention introduit également le principe de participation des familles afin de les responsabiliser et se préparer au logement autonome. Elle mentionne les publics pour lesquels le Département a compétence. Enfin, la convention prévoit un avenant à passer chaque début d'année avec le CCAS, qui permet une visibilité financière pour le Département et un encadrement du coût des chambres mobilisées.

Il convient de signaler que si l'engagement du Département est encore important pour 2007, il est déjà en baisse par rapport à 2006, soit 2 448 213 € contre 2 637 401 €. Ceci grâce à la mise en place des deux dispositifs de transition entre l'hôtel et le logement autonome avec les associations la Relève et un Toit pour tous. Ainsi, au 31 janvier 2008, le nombre de chambres d'hôtels utilisées est de 165 contre 237 au 31 janvier 2007 (tous financeurs confondus).

Je vous propose donc d'approuver et m'autoriser à signer la convention 2008-2010 ci-jointe à intervenir avec le C.C.A.S. de Grenoble, définissant de nouvelles modalités de fonctionnement et de financement du dispositif d'hébergement hôtelier ainsi que l'avenant n°1 encadrant le fonctionnement de l'année 2008.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION DE GESTION 2008-2010

Du dispositif de l'hébergement d'urgence en hôtel des familles avec enfants

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général en vertu d'une délibération de la commission permanente du 29 février 2008,

ET

Le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) sis 28, galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

PREAMBULE

Le Département est confronté au problème de la prise en charge en urgence de familles avec enfants dépourvues de réponse immédiate en matière de logement ou d'hébergement.

Dans le cadre de ses obligations en matière d'aide sociale à l'enfance, le Département de l'Isère est tenu :

De verser des aides financières à la mère ou au père qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer la santé, la sécurité, l'entretien et l'éducation de leur(s) enfant(s) (*cf. code de l'action sociale et des familles – article L 222-2*).

de prendre en charge les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique (*cf. code de l'action sociale et des familles – article L 222-5 – alinéa 4*).

Le Centre communal d'action sociale de Grenoble gère un centre d'accueil municipal qui dispose d'un statut de centre d'hébergement et de réinsertion sociale dédié à l'urgence, de 55 places et qui a pour vocation d'accueillir le public en rupture ne disposant pas à court terme de solutions de logement ou d'hébergement.

A partir de l'année 1999, le nombre de personnes et notamment de familles avec enfants, à prendre en charge de manière urgente, pour des causes multiples, sur le plan de l'hébergement a très fortement augmenté.

Cette situation a conduit, sur sollicitation de l'Etat, le Centre communal d'action sociale à gérer cette demande d'hébergement en ayant recours à des chambres d'hôtel, mode d'hébergement réactif et modulable en fonction du besoin. Ce dispositif est complémentaire à la gestion de l'hébergement d'urgence au travers du centre d'accueil municipal.

Ainsi, compte tenu de son obligation en matière de protection de l'enfance et de la capacité du centre communal d'action sociale de la ville de Grenoble à gérer l'hébergement d'urgence, le Département de l'Isère et le C.C.A.S. de Grenoble se rejoignent pour engager des actions correctrices à deux niveaux :

En investissement : la restructuration de l'offre d'hébergement dans le CHRS, par construction d'un nouvel équipement et l'augmentation de la capacité d'accueil de 55 à 65 places. Le concours du Département sera de 20 % du coût total du projet.

En fonctionnement : la définition d'un cadre contractuel actualisé et complété permettant une gestion des flux d'hébergement et privilégiant des logiques de sortie rapide du dispositif.

Cette convention s'inscrit dans un contexte de très forte augmentation du nombre de chambres utilisées dans la période 1999 - 2006 :

- l'activité du dispositif hôtelier a évolué depuis 2001 pour concerner fin 2006 : 270 chambres dans 33 hôtels et 600 personnes hébergées par jour.
- le nombre total de nuitées/chambre d'hôtel pris en charge par le Département était de 7 124 en 2001, 50 605 en 2004, 68503 en 2006.

Le deuxième semestre de l'année 2007 a cependant été marqué par une inversion de tendance. Au 31 décembre 2007, le dispositif s'appuie sur 125 chambres pour 404 personnes hébergées. Cette baisse est consécutive à la mise en place par le Département de dispositifs alternatifs avec les associations La Relève et Un toit pour tous.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de gestion du dispositif de prise en charge en hôtel de personnes sans réponse immédiate en matière de logement ou d'hébergement.
- de préciser les engagements de chacun des signataires dans la perspective de garantir :
 - pour le Conseil général la mise à disposition de chambres d'hôtel répondant strictement à sa demande et à ses objectifs de financement
 - pour le CCAS un cadre de financement et d'équilibre de gestion aux coûts réels de fonctionnement.

Article 2 – Principes généraux

Principe d'urgence : l'hébergement en hôtel est à titre principal exclusivement réservé aux situations d'urgence à la suite d'une rupture brutale de situation et à titre subsidiaire en cas d'incapacité avérée d'accéder à toute autre forme d'hébergement. La prise en charge est alors limitée à une durée maximale de 15 jours. A l'issue de cette période, si aucune solution d'hébergement ou de logement n'a pu être mise en place, la famille est prolongée dans le dispositif hôtelier qui repose sur des résidences hôtelières ou des hôtels conventionnés sur la base de tarifs négociés. La durée de la prise en charge est limitée à 3 mois, renouvelable par exception une seule fois et à la demande expresse du Département.

Principe de contractualisation : toute prise en charge dans le dispositif hôtelier donne lieu à contractualisation entre la personne (ou couple) prise en charge, l'autorité ayant pris la décision et le responsable du centre d'accueil municipal, son prestataire hôtelier désigné en ayant copie.

Principe de la participation des familles : à l'issue de la première période de prise en charge d'urgence de la famille (soit 15 jours), le principe de sa participation est énoncé et fixé à un certain pourcentage qui peut être revu au cours de la durée de son hébergement en fonction de l'évolution de sa situation,. Celle-ci règle directement sa participation aux hôteliers.

Principes de prescription et d'accompagnement : le Département ne prend en charge financièrement que les familles dûment orientées par ses services. Le Département, avec le concours du CCAS, engage un suivi social et travaille à la solution de sortie des personnes bénéficiaires, lesquelles s'obligent à accepter la solution proposée de logement ou d'hébergement.

SECTION 1 : Les obligations du Département

Article 3 : Public pris en charge par le Département

Le Département prend en charge l'hébergement dans le dispositif hôtelier les familles avec enfants mineurs en situation de rupture et dites de droit commun.

Le Département n'a pas compétence pour prendre en charge :

- les demandeurs d'asile,

- les étrangers primo-arrivants non éligibles à la demande d'asile
- les personnes déboutées du droit d'asile
- les ménages en provenance de l'Union européenne ne répondant pas aux conditions de droit au séjour sur le territoire français,

Article 4 : Procédure de décision de droit commun, les jours ouvrables

Pour le public pris en charge par le Département, la décision d'admission dans le dispositif hôtelier est prise par le chef de service (ou responsable) d'action sociale du territoire concerné.

La décision de prise en charge est ensuite transmise à la direction du développement social qui la communique au centre d'accueil municipal de Grenoble.

La décision de renouvellement du dispositif hôtelier est prononcée par le chef de service (ou responsable) d'action sociale et transmise à la direction du développement social qui la communique au centre d'accueil municipal de Grenoble.

La décision de sortie définitive est prononcée par le directeur de territoire et transmise à la direction du développement social qui la communique au centre d'accueil municipal de Grenoble.

Les décisions de renouvellement et de sortie sont prises et transmises à la direction du développement social au moins huit jours avant les dates d'échéance.

La mise en œuvre de la sortie est exercée par le service social départemental en lien avec le centre d'accueil municipal.

Article 5 : Suivi social des familles

Le suivi social des familles hébergées dans le dispositif hôtelier est assuré par le service social départemental

A l'issue de la période de première urgence (dans la limite de quinze jours), un contrat hôtelier, figurant en annexe, est signé entre la famille, le chef de service (ou responsable de l'action sociale) le responsable du centre d'accueil municipal. Ce contrat est transmis au prestataire hôtelier désigné.

Le contrat hôtelier précise :

- les engagements de la famille
- la durée de prise en charge qui ne peut excéder trois mois, renouvelable une fois
- le prix de nuitée.
- la participation financière de la famille en fonction de ses ressources issues du travail et/ou de la protection sociale. Cette participation est réglée à l'hôtelier

SECTION 2 : Les obligations du CCAS

Article 6 : Territorialisation du dispositif

Le CCAS gère le dispositif hôtelier sur les trois territoires : Porte des Alpes, Isère Rhodanienne, agglomération grenobloise.

Il répond ainsi aux demandes d'hébergement de ces territoires dès lors qu'une décision d'admission a été prise par ces territoires et transmise par la direction du développement social au centre d'accueil municipal.

Article 7 : La recherche d'hébergement

Une fois reçue la décision d'admission, le CCAS recherche l'hébergement en résidence hôtelière ou en chambre(s) d'hôtel le plus adapté à la prise en charge financière et sociale attendue par le service social départemental. Cet hébergement est trouvé dans les hôtels et résidences hôtelières ayant préalablement conclu avec le CCAS une convention annuelle d'objectifs en terme de tarifs, de volume de prescription et d'acceptation de la charte de l'accueil.

Article 8 : Intervention du CCAS au cours de l'hébergement

Le C.C.A.S. rappelle à la personne, le cas échéant, le respect de ses obligations . En cas de manquement, il informe le cadre du territoire concerné à qui il revient de décider de l'arrêt ou non de la prise en charge.

Il alerte le service social des territoires concernés des échéances des durées de séjours.

Il vérifie l'engagement qualité des hôteliers en référence à la charte annexée à la charte hôtelière.

Il règle la facture hôtelière dans sa totalité ou déduction faite de la participation prévue des hébergés réglée directement à l'hôtelier.

SECTION 3 : Les dispositions financières et administratives

Article 9 - Modalités de prise en charge financière par le Département

Avant le 1^{er} mars de chaque année de la durée de la convention, le Département et le C.C.A.S. de Grenoble fixent par avenant à la présente convention :

- le nombre prévisionnel minimum et maximum de chambres à utiliser quotidiennement dans le dispositif
- les résidences hôtelières et les hôtels retenus, ainsi que leurs coûts identifiés, sachant que l'hébergement en résidences hôtelières est à favoriser
- la charge prévisionnelle maximale pour le Département en fonction des deux alinéas précédents
- le prix de nuitée moyen de référence qui ne peut excéder 25€ par personne (valeur 2008) pour l'hébergement sec ,

Article 10 - Facturation

Le C.C.A.S. de Grenoble transmet dans le mois qui suit l'échéance d'un trimestre, à la direction du développement social, la facturation établie au coût réel du recours du Département au dispositif

Cette facturation précise hôtel par hôtel le nom des familles hébergées, leur composition, le coût de la nuitée pour cette famille, le nombre de nuitées au cours du trimestre et le coût total par famille.

Article 11 - Documents à transmettre

A la fin de chaque mois, le C.C.A.S. de Grenoble transmet à la direction du développement social :

- le listing des personnes prises en charge avec leur date d'entrée, leur lieu de résidence, la date de passation du contrat hôtelier
- les entrées et sorties du mois,

La direction du développement social procède au rapprochement de ce listing aux décisions de prise en charge qu'elle a transmises au centre d'accueil municipal.

Article 12 – Comité de suivi

Un comité de suivi du dispositif constitué :

- pour le Département, de la directrice du développement social et du chef de service du développement du travail social
- pour le CCAS, du directeur du développement social et solidarité et de la chargée de mission responsable du dispositif au sein du centre d'accueil municipal

se réunit bimestriellement .

Il est chargé de veiller à la régulation du dispositif par la bonne application des dispositions de la présente convention.

Il informe les instances des évolutions quantitatives du dispositif

SECTION 4 : dispositions diverses

Article 13 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une durée de trois ans.

Article 14 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée trois mois avant l'échéance de chaque année civile incluse dans la durée de convention, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Grenoble, le

En trois exemplaires originaux dont deux sont remis au Département, un est remis au C.C.A.S. de Grenoble.

Le Président du
Centre communal d'action sociale de
Grenoble,
Michel Destot

Le Président du Conseil général de l'Isère,

André Vallini

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION 2008-2010

Du dispositif de l'hébergement d'urgence en hôtel des familles avec enfants

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général en vertu d'une délibération de la commission permanente du 29 février 2008,

ET

Le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) sis 28, galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu la convention de gestion 2008-2010 du dispositif de l'hébergement d'urgence en hôtel des familles avec enfants en date du _____ conclue le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de Grenoble, et notamment son article 9,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : Modalités de prise en charge financière par le Département

Pour l'année 2008, la prise en charge financière du Département des familles avec enfants hébergées dans les hôtels est encadrée par les éléments suivants prévus à l'article 9 de la convention de gestion 2008-2010 sus-visée :

- Les nombres prévisionnels minimum et maximum de chambres à utiliser quotidiennement dans le dispositif sont de 110 à 150.
- Les résidences hôtelières et hôtels retenus pour participer au dispositif ainsi que leurs coût identifiés figurent en annexe du présent avenant.

- La charge prévisionnelle maximale pour le Département de l'Isère pour 2008, basée sur l'occupation moyenne de 130 chambres est de 2 190 000€
- Le prix de nuitée moyen ne peut excéder 25€ par personne pour l'hébergement sec.

Fait à Grenoble, en trois originaux, le

Le Président du Centre communal d'action
sociale de Grenoble

Le Président du Conseil général de l'Isère

Michel Destot

André Vallini

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2007-13302 du 15 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le 15 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 modifié relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-11988 du 28 novembre 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté portant recrutement de Monsieur David Bournot, au service de l'éducation (Agglomération grenobloise) à compter du 1^{er} décembre 2007,

Vu l'arrêté portant recrutement de Madame Véronique Nowak en qualité de chef du service de l'éducation (Agglomération grenobloise),

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du territoire Agglomération grenobloise à **Madame Florence Pélissier**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Christian Roman**, chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et à **Monsieur David Bournot**, adjoint au chef du service éducation,
- **Madame Frédérique Dufort**, chef du service ressources, et **Madame Marie-Claire Buissier**, **Madame Evelyne Collet** et **Madame Evelyne Bouin**, adjointes au chef du service ressources,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- au chef du service PMI, Grenoble, (*poste à pourvoir*)
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Madame Maryse Piot** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-France Canon**, **Madame Cécile Chabert** et **Madame Marie-Paule Guibert**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- au chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois (*poste à pourvoir*),
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Valérie Trinh**, et **Monsieur Bruno Manificat**, responsables du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Jacquemet** et **Monsieur Saïd Mébarki**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, ou de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, ou de Madame Florence Pélissier, ou de Madame Hélène Barruel, ou de Madame Agnès Baron, ou de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Pichot, ou de Madame Isabelle Hamon, ou de Monsieur Bernard Macret, ou de Madame Bernadette Canet, ou de Monsieur Jean-Michel Pichot, ou de Madame Séverine Dona, ou de Madame Maryse Piot, ou de Madame Fabienne Bourgeois, ou de Madame Karine Faiella, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Garel, ou de Madame Isabelle Lumineau, ou de Madame Sophie Stourme, ou de Madame Marie-Christine Bombard, ou de Madame Claudine Ollivier, ou de Madame Marie-France Canon, ou de Madame Cécile Chabert, ou de Madame Marie-Paule Guibert, ou de Madame Pascale Brives, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 6 :

En cas d'absence de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 7 :

En cas d'absence de Madame Emmanuelle Jacquemet, ou de Monsieur Saïd Mébarki ou de Madame Pascale Lessirard, ou de Madame Mireille Four, ou de Madame Valérie Trinh, ou de Monsieur Bruno Manificat, ou de Monsieur Gabriel Deleau, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 8 :

En cas d'absence de **Madame Roseline Lodi-Waxin**, ou de **Madame Maylis Bolze**, ou de **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 9 :

En cas d'absence de Monsieur Christian Roman, ou de Madame Véronique Nowak, ou de Monsieur David Bournot, ou de Madame Frédérique Dufort, ou de Madame Marie-Claire Buissier, ou de Madame Evelyne Bouin, ou de Madame Evelyne Collet, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou son adjointe ou le chef du service ressources ou ses adjointes, du territoire ou d'un autre territoire.

Article 10 :

L'arrêté n° 2007-11988 du 28 novembre 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des routes

Arrêté n°2008-487 du 13 février 2008

Dépôt en Préfecture le :25 février 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, n°2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et n°2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-9911 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction des routes,

Vu l'arrêté n°2008-445 du 18 janvier 2008 portant recrutement par détachement de Monsieur Florent Michel au service maîtrise d'œuvre à la direction des routes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pierre Lassiaz**, directeur des routes, et à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice adjointe des routes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des routes à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier Latouille**, responsable du poste de commandement circulation,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service des grands projets,
- **Monsieur Henri Dorey**, chef du service entretien routier,
- **Monsieur Pascal Louis**, chef du service de la maîtrise d'ouvrage,
- **Monsieur Florent Michel**, chef du service de la maîtrise d'œuvre,
- **Madame Fabienne Gaillard**, chef du service de l'expertise
- chef du service ressources "routes", (*poste à pourvoir*)

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Pierre Lassiaz, directeur des routes, et de Madame Marie-Pierre Fléchon, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Olivier Latouille, ou de Monsieur Marc Roux, ou de Monsieur Henri Dorey, ou de Monsieur Pascal Louis, ou de Monsieur Florent Michel, ou de Madame Fabienne Gaillard, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des responsables ou chefs de service de la direction des routes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-487 du 11 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n°2008-1489 du 4 mars 2008

Dépôt en Préfecture le 10 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, , n°2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007 , 2007-8229 du 23 juillet 2007 et n°2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-13044 du 2 janvier 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale Sud-Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2008-299 du 18 janvier 2008 portant recrutement de Christian Spiller à la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debrulle**, chef du service aménagement,
 - **Madame Marie-Rose Aussiette**, chef du service éducation,
 - **Monsieur Christian Spiller**, chef du service aide sociale à l'enfance par intérim,
 - **Monsieur François-Xavier Leupert**, chef du service protection maternelle et infantile,
 - **Madame Mérédith Liétard**, chef du service autonomie,
 - **Madame Thérèse Cerri**, chef du service action sociale,
 - **Madame Anne Excoffier**, chef du service insertion,
 - **Monsieur Pierre Laurens**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Christian Spiller, ou de Monsieur François-Xavier Leupert, ou de Madame Mérédith Liétard, ou de Madame Thérèse Cerri ou de Madame Anne Excoffier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debruille** ou de **Madame Marie-Rose Aussiette** ou **Monsieur Pierre Laurens**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2007-13044 du 2 janvier 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n°2008-1490 du 4 mars 2008

Dépôt en Préfecture le 10 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, n°2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et n°2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-13042 du 14 décembre 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2008-783 du 24 janvier 2008 portant nomination de Madame Catherine Caillat, en qualité de chef du service autonomie, à la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Vincent Dordor**, chef du service aménagement,
 - **Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,
 - **Monsieur Patrick Wormser**, chef du service aide sociale à l'enfance,
 - **Madame Marie-Noëlle Richez**, chef du service PMI,
 - **Madame Catherine Caillat**, chef du service autonomie,
 - **Madame Aurélie Godfernaux**, chef du service action sociale,
 - **Madame Michèle Nicolas**, chef du service insertion,
 - **Monsieur Christophe Sauer**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Monsieur Patrick Wormser**, ou de **Madame Michèle Nicolas**, ou de **Madame Marie-Noëlle Richez**, ou de **Madame Catherine Caillat**, ou de **Madame Aurélie Godfernaux**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Vincent Dordor**, ou de **Madame Marie-Pierre Cohen** ou de **Monsieur Christophe Sauer**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2007-13042 du 14 décembre 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : mars 2008

Abonnement : 9,15 €/ an